

Département du Gard

---

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)  
du bassin versant aval du Gardon  
**Commune de Castillon du Gard**

Réf. : Enquête publique du 25 avril au 3 juin 2016 suivant l'arrêté préfectoral  
n° 2016-DDTM-SEI-RI-007

### **ANNEXES AU RAPPORT**

### **DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Commission d'enquête :

Président : M. Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André  
CARRIERE, Patrick LETURE

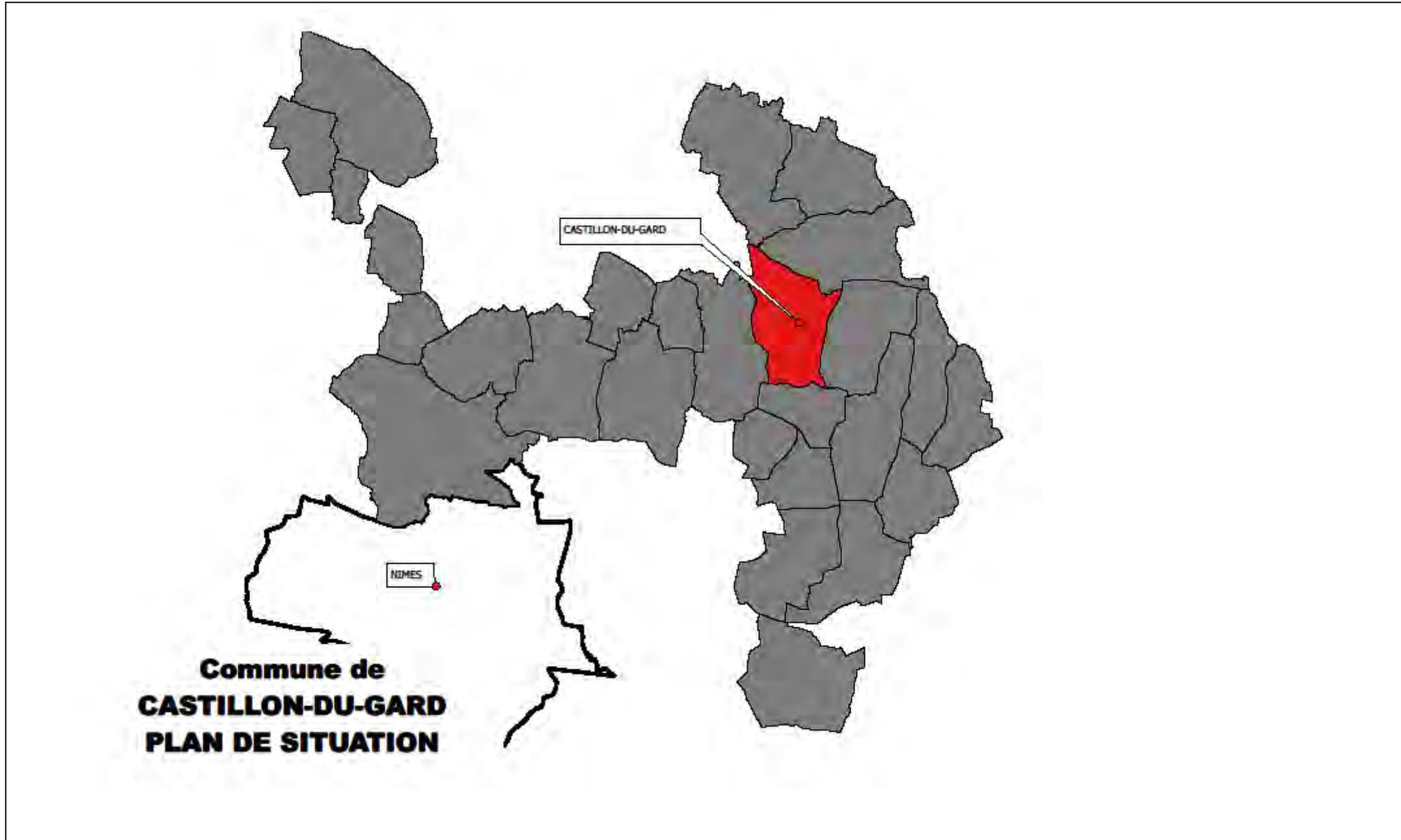
## Sommaire

<b>III. ANNEXES</b> .....	3
1. Documents graphiques .....	4
<b>1.1.</b> Bassin versant Gardon Aval .....	4
<b>1.2.</b> Plan de situation de la commune .....	5
<b>1.3.</b> Zonage règlementaire de la commune .....	6
2. Organisation de l'enquête .....	7
<b>2.1.</b> Décision du Tribunal Administratif .....	7
<b>2.2.</b> Arrêté préfectoral .....	9
<b>2.3.</b> Lettre de report de délai .....	13
3. Concertation préalable .....	14
<b>3.1.</b> Bilan de la concertation .....	14
<b>3.2.</b> Publicité relative à la concertation .....	18
4. Publicité de l'enquête .....	19
<b>4.1.</b> Avis d'enquête publique .....	19
<b>4.2.</b> Annonces légales .....	20
<b>4.3.</b> Certificat d'affichage .....	32
5. Avis des personnes publiques .....	33
<b>5.1.</b> Centre National de la propriété Forestière (CNPF) .....	33
<b>5.2.</b> Chambre d'Agriculture du Gard .....	34
<b>5.3.</b> Conseil Départemental .....	41
6. Avis de la commune .....	44
<b>6.1.</b> Délibération du conseil municipal .....	44
<b>6.2.</b> Attestation d'empêchement de M. le maire .....	49
<b>6.3.</b> Lettre de Mme Dherbecourt, 1 <sup>ère</sup> adjointe de la commune .....	50
7. Notification à la DDTM du Gard .....	52
<b>7.1.</b> Procès-verbal de synthèse établi par la commission d'enquête .....	52
<b>7.2.</b> Mémoire en réponse de la DDTM du Gard .....	68

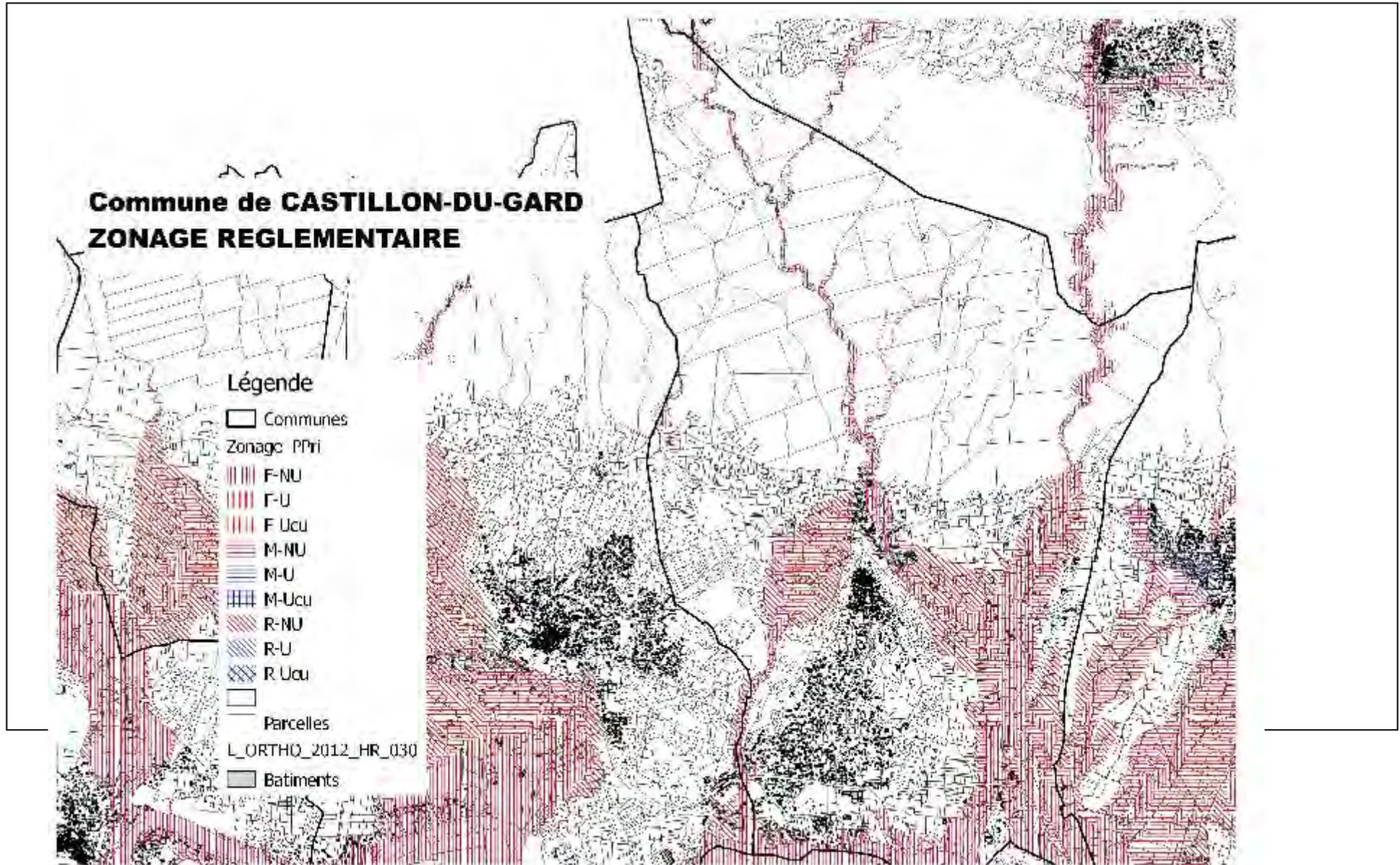
## **III. ANNEXES**



## 1.2. Plan de situation de la commune



### 1.3. Zonage réglementaire de la commune



## 2. Organisation de l'enquête

### 2.1. Décision du Tribunal Administratif

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

14/10/2015

N° E15000109 /30

LE VICE-PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

#### **Décision désignation et provision**

Vu enregistrée le 10/10/15, la lettre par laquelle le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

*L'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondation des communes d'Aigaliers, Argeliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard ;*

Vu le code de l'environnement ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

#### **Président :**

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en préretraite, demeurant 6 impasse Jules verne, LES ANGLES (30133)

#### **Membres titulaires :**

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, en retraite, demeurant Chemin du Bois des Pins BEAUVOISIN (30640)

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée, demeurant 8 impasse des Santolines LES ANGLES (30133)

Monsieur André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien, retraité, demeurant 19 impasse des Lilas NIMES (30900)

Monsieur Sigismond BLONSKI, Retraité de l'armée de terre, demeurant 12 rue Meste Eysette MANDUEL (30129)

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Louis BLANC, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Patrick LETURE, membre titulaire de la commission.

**Membre(s) suppléant(s) :**

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité, demeurant 35 chemin d'Aiguebelle 30260 LIOUC

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

**ARTICLE 2** : La Préfecture du Gard (DDTM) versera dans délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de **2000 euros**.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à la Préfecture du Gard (DDTM), aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 14/10/2015

Le Vice-Président délégué,



Jean-Pierre FIRMIN



## ARRETE

### **Article 1er : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 40 jours, du lundi 25 avril au vendredi 3 juin 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de CASTILLON-DU-GARD.

### **Article 2 : commission d'enquête**

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit.

#### *Président :*

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des Services Techniques d'EURENCO France, retraité

#### *Membre titulaire :*

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité  
 Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, retraitée  
 Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité  
 Monsieur Sigismond BLONSKI, officier de l'armée de terre, retraité

#### *Membre suppléant :*

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

### **Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de CASTILLON-DU-GARD (Hôtel de ville, Place du 8 mai 1945), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

89 rue Weber - 30007 NIMES CEDEX  
 Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.23.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
 Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête**

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 25 avril 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 9 mai 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le samedi 21 mai 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 3 juin de 14 heures à 17 heures.

**Article 5 : rencontre avec le maire**

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de CASTILLON-DU-GARD est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

**Article 6 : informations environnementales**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de CASTILLON-DU-GARD n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

**Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CASTILLON-DU-GARD sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

**Article 8 : clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, un membre de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 9 : rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête disposeront d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

Les membres de la commission d'enquête transmettront simultanément une copie de leur rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de CASTILLON-DU-GARD, siège de l'enquête publique.

#### **Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de CASTILLON-DU-GARD et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

#### **Article 11 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de CASTILLON-DU-GARD et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

#### **Article 12: exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,  
Le Maire de CASTILLON-DU-GARD,  
Le Président de la commission d'enquête,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Le Préfet,

Denis CLAGNON

89 rue Weber - 30907 NÎMES Cedex  
Tél. 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

## 2.3. Lettre de report de délai



Direction Départementale  
des Territoires et du Mer

Service Eau Inondation  
Affaire suivie par / Julien Ressant  
☎ 04 66 62 63 62  
Mél julien.ressant@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 juin 2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président  
de la commission d'enquête

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Le délai de remise des rapports d'enquête sur les projets de PPRI des communes d' **Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard** fixé par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement ne pourra être respecté compte tenu du délai nécessaire pour analyser les nombreuses remarques consignées dans les registres d'enquête des 27 communes.

Nous souhaitons apporter une réponse argumentée à chacune des remarques soulevées et pour ce faire, nous devons mener une analyse fine et solliciter le prestataire ayant conduit l'étude hydraulique pour la production d'éléments complémentaires.

Les premières enquêtes se clôturent le 25 mai 2016. Le délai du 25 juin 2016 pour la remise de vos rapports des premières enquêtes ne nous permettra pas de mener à bien toutes ces analyses et de vous apporter toutes les réponses utiles à la production de vos rapports d'enquête.

En conséquence et dans l'objectif de répondre exhaustivement à toutes les remarques des registres et aux éléments soulevés durant les périodes d'enquête qui se sont clôturées entre le 25 mai et le 3 juin 2016, je vous informe que tous les rapports d'enquête sur les 27 projets de PPRI des communes du Gardon aval pourront nous être remis jusqu'au mardi 5 juillet 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
La chef du Service  
Eau Inondation

  
Françoise FROMAS

89 rue Wéber - 30007 NIMES CEDEX  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

### 3. Concertation préalable

#### 3.1. Bilan de la concertation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation  
Unité Risques Inondation  
Affaire suivie par : J. Remond  
☎ 04.66.62.65.62

Courriel : [julien.remond@gard.gouv.fr](mailto:julien.remond@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 01 FEV. 2016

BILAN DE LA CONCERTATION  
DU PROJET DE PPRI  
DE CASTILLON DU GARD

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0013 du 26 novembre 2013 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de CASTILLON-DU-GARD

Cet arrêté prévoit :

- la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux notamment afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation, d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux et de recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre et de présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.
- la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet à la DDTM et sur le site Internet de la Préfecture et le recueil des observations
- la tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

#### La concertation avec les élus

Deux réunions de présentation générale ont été organisées le 4 décembre 2013 sur (procédure et grands principes des PPRI, restitution de l'aléa de référence) et le 30 octobre 2014 (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).

A l'issue de chacune de ces réunions, un délai de plusieurs mois a été ouvert pour laisser aux communes qui le souhaitent l'occasion de signaler toute erreur ou toute information nécessaire, et de faire valoir tout besoin de réunion de concertation bilatérale. C'est ainsi que sur les 27 communes du bassin aval des Gardons concernés par un projet de PPRI, environ 80 réunions bilatérales ont été conduites pour examiner des enjeux localisés ou des règles spécifiques à la suite des 2 réunions générales précitées. Chaque commune, en

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX

Tel : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe. r

fonction des contraintes et enjeux, a ainsi eu toute latitude pour faire part de ses observations dans le cadre de la concertation.

Pour la commune de CASTILLON DU GARD, 1 réunion bilatérale a été organisée en présence du Maire.

- le 27 février 2015 :

Au cours de cette réunion, la commune a demandé des ajustements sur le zonage du PPRI sur plusieurs aspects :

- Modifications d'enjeux :

Demande de requalification en enjeux urbains d'une parcelle au nord de la commune, afin d'y permettre la réalisation de quelques constructions d'habitation. Au vu des objectifs du PPRI, cet ajustement est acceptable. Postérieurement à la réunion et après analyse du document d'urbanisme classant la parcelle en zone agricole, la nécessité de conserver une cohérence entre les documents PPRI et PLU impose de ne pas modifier les enjeux sur ce site. Toutefois, si le document d'urbanisme communal venait à évoluer avant l'approbation du PPRI, un ajustement pourrait être envisageable (le PLU actuellement opposable a été approuvé en 2003, et est en révision depuis 2009).

La commune a fait l'objet d'une étude hydraulique locale spécifique à l'aléa ruissellement. À cette occasion, une délimitation d'enjeux a été réalisée. Quelques zones d'enjeux PPRI ont été ajustées sur la base des enjeux de l'étude locale, pour s'assurer d'une cohérence entre les deux études.

- Modification d'aléa :

La commune s'est étonnée du classement en zone inondable de terrains dont la topographie lui semblait suffisamment élevée pour échapper à ce risque. Après expertise de la part du bureau d'étude PPRI, celui-ci a confirmé l'appartenance de ces terrains au lit majeur du cours d'eau, quand bien même ceux-ci ne sont pas inondés à la crue de référence (aléa résiduel). L'emprise inondable a été maintenue.

Enfin, la commune s'est renseignée sur la réalisation d'un projet sur un bâtiment en zone inondable. La DDTM lui a indiqué la faisabilité du projet, sous réserve de prescriptions.

#### La mise en ligne du projet et la concertation avec la population

Sur ces bases, le projet de PPRI a été mis en ligne sur le site internet de la DDTM le 22 octobre 2015 afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique. Lors de cette phase, la population était invitée à prendre connaissance du dossier disponible sur le site Internet de la préfecture et à émettre ses observations à la DDTM par courrier ou par l'envoi d'un message électronique à l'adresse « [ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr) ». Une carte du zonage réglementaire du PPRI était également disponible en mairie.

La DDTM a été saisie à l'occasion de plusieurs demandes d'avis pour des autorisations d'urbanisme ou pour des projets depuis le Porter à Connaissance du Préfet daté du 4 juillet 2014. Ce sont environ 10 demandes d'avis qui ont été faites sur cette période, pour la majorité desquelles l'avis a été favorable, parfois assorti de prescriptions. La concertation de la DDTM avec le public pour ce projet a donc été significative.

Six réunions publiques, dont l'information a fait l'objet de plusieurs publicités dans le journal Midi Libre, sur le site Internet de Midi Libre et sur le site de la Préfecture quelques jours précédents les réunions et relayées par voie d'affichage par la mairie, se sont tenues pour l'ensemble des 27 communes, chacune disposant de son PPRi mais tous étant établis à l'appui d'une même étude à l'échelle du bassin versant et d'une même démarche.

Le public de toutes les communes était invité aux 6 réunions, réparties de manière équilibrée sur le territoire. Elles se sont déroulées en commune d'Aigaliers le 12 janvier 2016, de Bourdic le 14 janvier 2016, de Collias le 16 décembre 2015, de La Capelle et Masmolène le 06 janvier 2016, de Montfrin le 07 janvier 2016 et de Remoulins le 15 décembre 2015.

Ces réunions, destinées à permettre au public d'obtenir toute information relative à l'élaboration du document et au déroulement de l'enquête publique, et de permettre un large échange sur le risque, la manière dont chaque PPRi était réalisé et ses conséquences, ont accueilli au total 220 personnes. Après une présentation générale du dossier par la DDTM, les questions ont porté sur des secteurs localisés, sur les aléas, sur la délimitation des enjeux et sur la doctrine de prise en compte du risque inondation dans le département du Gard.

Lors de cette phase de concertation avec la population, une cinquantaine d'observations ont été émises par courrier postal ou par messagerie à l'adresse « [ddtm-scien@gnrl.gouv.fr](mailto:ddtm-scien@gnrl.gouv.fr) ». Toutes ces observations ont fait l'objet d'une réponse de la part de la DDTM et lorsqu'elles étaient justifiées ont occasionné une modification du zonage du PPRi.

Sur la commune de CASTILLON DU GARD, 14 habitants de la commune ont émis des observations et la municipalité a effectué une demande de modification sur des parcelles situées en entrée de ville. Parmi ces 14 demandes, 5 ont fait l'objet d'une suite favorable sur tout ou partie de la demande, 5 demandes n'ont pas eu de suite favorable et 4 demandes concernaient des demandes d'informations.

#### La consultation officielle

La phase de consultation a été lancée avec la consultation des Personnes Publiques Associées : Conseil Municipal, Conseil Départemental du Gard, Conseil Régional Languedoc-Roussillon, Chambre d'Agriculture du Gard et le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Outre la consultation des Personnes Publiques Associées, vu l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques du projet de PPRi, les avis du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, du syndicat mixte du SCOT Uzège-Pont du Gard, de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, de la Communauté de Communes du Pont du Gard et de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ont été sollicités.

#### L'enquête publique

L'ensemble des modalités de la concertation a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti, tant sur le plan technique que sur son

appropriation au travers des modalités de concertation et d'association, est prêt à être soumis à enquête publique.

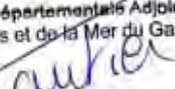
L'enquête publique se déroulera du lundi 25 avril au vendredi 3 juin 2016, en mairie.

À l'issue de ces 40 jours d'enquête, les observations relevées dans le registre et dans les avis émis seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRi. Le rapport du commissaire enquêteur sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le Préfet du Gard d'approuver le PPRi de CASTILLON DU GARD, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique.

P.O Le Directeur,

André HORTH

la Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer du Gard

  
Lydia VAUTIER

### 3.2. Publicité relative à la concertation



**Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gardon sont soumis à consultation du public**

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques d'inondations. Les crues de 1950, 1980, 2002, 2010 et 2015 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. C'est pourquoi une stratégie globale de prévention dont le PPR est constituée le principal outil réglementaire en complément du système d'indemnisation des catastrophes naturelles.

La finalité du PPR est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes. Pour répondre à ces objectifs, les PPR prévoient : d'intégrer les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ; de prendre des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ; de préserver les zones inondables non encore urbanisées dotées d'un aménagement et du stockage des eaux ; d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'État.

Dans le cadre de la concertation, 6 réunions publiques sont organisées pour présenter les projets des PPR des 27 communes de l'aval du Gardon qui sont : Argeliers • Argèles • Aubusson • Baux • Glauze • Saint-É • Castillon-du-Gard • Collès • Donnaz • Collongues • Fossez • Fontès • Fontès-Saint-Vincent • La Capelle-Montaudou • Mayras • Murfès • Poudenas • Haurouy • Saint-Basile-de-Gard • Saint-Basile-de-Clairac • Saint-Martin • Saint-Archaire • Saint-Jean-de-Braye • Soudès • Trézins • Valgajou • Vies-Pons-du-Gard

**6 réunions publiques**

Le public est invité à participer à la concertation

Le projet de PPR des communes de l'aval du Gardon est l'objet de l'avis public. Les communes concernées sont : Argeliers • Argèles • Aubusson • Baux • Glauze • Saint-É • Castillon-du-Gard • Collès • Donnaz • Collongues • Fossez • Fontès • Fontès-Saint-Vincent • La Capelle-Montaudou • Mayras • Murfès • Poudenas • Haurouy • Saint-Basile-de-Gard • Saint-Basile-de-Clairac • Saint-Martin • Saint-Archaire • Saint-Jean-de-Braye • Soudès • Trézins • Valgajou • Vies-Pons-du-Gard



**Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gardon sont soumis à consultation du public**

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques d'inondations. Les crues de 1950, 1980, 2002, 2010 et 2015 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. C'est pourquoi une stratégie globale de prévention dont le PPR est constituée le principal outil réglementaire en complément du système d'indemnisation des catastrophes naturelles.

La finalité du PPR est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes. Pour répondre à ces objectifs, les PPR prévoient : d'intégrer les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ; de prendre des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ; de préserver les zones inondables non encore urbanisées dotées d'un aménagement et du stockage des eaux ; d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'État.

Dans le cadre de la concertation, 4 réunions publiques sont organisées pour présenter les projets des PPR des 27 communes de l'aval du Gardon qui sont : Argeliers • Argèles • Aubusson • Baux • Glauze • Saint-É • Castillon-du-Gard • Collès • Donnaz • Collongues • Fossez • Fontès • Fontès-Saint-Vincent • La Capelle-Montaudou • Mayras • Murfès • Poudenas • Haurouy • Saint-Basile-de-Gard • Saint-Basile-de-Clairac • Saint-Martin • Saint-Archaire • Saint-Jean-de-Braye • Soudès • Trézins • Valgajou • Vies-Pons-du-Gard

**4 réunions publiques**

Le public est invité à participer à la concertation

Le projet de PPR des communes de l'aval du Gardon est l'objet de l'avis public. Les communes concernées sont : Argeliers • Argèles • Aubusson • Baux • Glauze • Saint-É • Castillon-du-Gard • Collès • Donnaz • Collongues • Fossez • Fontès • Fontès-Saint-Vincent • La Capelle-Montaudou • Mayras • Murfès • Poudenas • Haurouy • Saint-Basile-de-Gard • Saint-Basile-de-Clairac • Saint-Martin • Saint-Archaire • Saint-Jean-de-Braye • Soudès • Trézins • Valgajou • Vies-Pons-du-Gard



**Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gardon sont soumis à consultation du public**

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques d'inondations. Les crues de 1950, 1980, 2002, 2010 et 2015 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. C'est pourquoi une stratégie globale de prévention dont le PPR est constituée le principal outil réglementaire en complément du système d'indemnisation des catastrophes naturelles.

La finalité du PPR est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes. Pour répondre à ces objectifs, les PPR prévoient : d'intégrer les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ; de prendre des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ; de préserver les zones inondables non encore urbanisées dotées d'un aménagement et du stockage des eaux ; d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'État.

Dans le cadre de la concertation, 2 réunions publiques sont organisées pour présenter les projets des PPR des 27 communes de l'aval du Gardon qui sont : Argeliers • Argèles • Aubusson • Baux • Glauze • Saint-É • Castillon-du-Gard • Collès • Donnaz • Collongues • Fossez • Fontès • Fontès-Saint-Vincent • La Capelle-Montaudou • Mayras • Murfès • Poudenas • Haurouy • Saint-Basile-de-Gard • Saint-Basile-de-Clairac • Saint-Martin • Saint-Archaire • Saint-Jean-de-Braye • Soudès • Trézins • Valgajou • Vies-Pons-du-Gard

**2 réunions publiques**

Le public est invité à participer à la concertation

Le projet de PPR des communes de l'aval du Gardon est l'objet de l'avis public. Les communes concernées sont : Argeliers • Argèles • Aubusson • Baux • Glauze • Saint-É • Castillon-du-Gard • Collès • Donnaz • Collongues • Fossez • Fontès • Fontès-Saint-Vincent • La Capelle-Montaudou • Mayras • Murfès • Poudenas • Haurouy • Saint-Basile-de-Gard • Saint-Basile-de-Clairac • Saint-Martin • Saint-Archaire • Saint-Jean-de-Braye • Soudès • Trézins • Valgajou • Vies-Pons-du-Gard

## 4. Publicité de l'enquête

### 4.1. Avis d'enquête publique



PRÉFET DU GARD

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique  
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation  
de la commune de CASTILLON-DU-GARD

Par arrêté n°2016-0074-SEI-RP-007 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CASTILLON-DU-GARD.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de CASTILLON-DU-GARD (Hôtel de ville, Place du 8 mai 1945), siège de l'enquête, pendant 40 jours, du lundi 25 avril au vendredi 3 juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 25 avril 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le lundi 9 mai 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le samedi 21 mai 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le vendredi 3 juin 2016 de 14 heures à 17 heures

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de CASTILLON-DU-GARD.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de CASTILLON-DU-GARD et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CASTILLON-DU-GARD sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 MARS 2016

Le Préfet  
Dimitri GUYOT



# LANGUEDOC/ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU GARD

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

fa isant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BOURDIC

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-006 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BOURDIC. À cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de BOURDIC (Hôtel de ville, Place de la mairie), siège de l'enquête, pendant 40 jours, du lundi 25 avril au vendredi 3 juin 2016, à six jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 25 avril 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le lundi 9 mai 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le vendredi 3 juin 2016 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de BOURDIC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de BOURDIC et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BOURDIC sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016  
Le Préfet  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON

90530



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU GARD

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

fa isant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CASTILLON-DU-GARD

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-007 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CASTILLON-DU-GARD.

À cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de CASTILLON-DU-GARD (Hôtel de ville, Place du 8 mai 1945), siège de l'enquête, pendant 40 jours, du lundi 25 avril au vendredi 3 juin 2016, à six jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 25 avril 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le lundi 9 mai 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le samedi 21 mai 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le vendredi 3 juin 2016 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de CASTILLON-DU-GARD.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de CASTILLON-DU-GARD et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CASTILLON-DU-GARD sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016.  
Le Préfet  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON

90529



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU GARD

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

fa isant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOISSAC

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-011 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOISSAC.

À cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de FOISSAC (Hôtel de ville, avenue de l'Europe), siège de l'enquête, pendant 40 jours, du lundi 25 avril au jeudi 2 juin 2016, à six jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 25 avril 2016 de 14 heures à 17 heures;
- le jeudi 2 juin 2016 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de FOISSAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de FOISSAC et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOISSAC sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016  
Le Préfet  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON

90532



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU GARD

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

fa isant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LA-CAPELLE-ET-MASMOLENE

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-014 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LA-CAPELLE-ET-MASMOLENE.

À cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de LA-CAPELLE-ET-MASMOLENE (Hôtel ville, le village) siège de l'enquête, pendant 31 jours, du lundi 25 avril au mercredi 25 mai 2016, à six jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 25 avril 2016 de 13 heures 30 à 16 heures 30;
- le mercredi 25 mai 2016 de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de LA-CAPELLE-ET-MASMOLENE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de LA-CAPELLE-ET-MASMOLENE et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LA-CAPELLE-ET-MASMOLENE sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016  
Le Préfet  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON

90532

ANNONCES

ANNONCES

LEGALES

LEGALES

Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès
Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès
Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès

Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès
Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès
Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès

Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès
Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès
Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès

Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès
Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès
Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès

Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès
Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès
Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès

Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès
Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès
Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès

Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès
Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès
Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès

Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès
Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès
Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Saint-Genès

ANNONCES LEGALES
ET OFFICIELLES
Midi Libre - Legales
Tél: 05 62 77 89 49 - Fax: 05 62 77 89 39

LA RAPIDITÉ, C'EST NOTRE QUOTIDIEN
Midi Libre - Legales
Nous vous offrons également une assistance au préalable et des consultations postérieures de gracieuses.

Sur simple envoi de fax
ou réception de courrier
FAUSTON BANG LES MOULINS BÉLARD

## LANGUEDOC / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

### RAPPEL D'AVIS

### D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BOURDIC

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-006 du 31.03.2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BOURDIC. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de BOURDIC (Hôtel de ville, Place de la mairie), siège de l'enquête, pendant 40 jours, du lundi 25 avril au vendredi 3 juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 25 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 9 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 3 juin 2016 de 9 heures à 12 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de BOURDIC. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de BOURDIC et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BOURDIC sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON

90530



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

### RAPPEL D'AVIS

### D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CASTILLON-DU-GARD

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-0007 du 31.03.2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CASTILLON-DU-GARD.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de CASTILLON-DU-GARD (Hôtel de ville, Place du 8 mai 1945), siège de l'enquête, pendant 40 jours, du lundi 25 avril au vendredi 3 juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 25 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 9 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 21 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 3 juin 2016 de 14 heures à 17 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de CASTILLON-DU-GARD.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de CASTILLON-DU-GARD et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CASTILLON-DU-GARD sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON

90529



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

### RAPPEL D'AVIS

### D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOISSAC

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-0111 du 31.03.2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOISSAC.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de FOISSAC (Hôtel de ville, avenue de l'Europe), siège de l'enquête, pendant 40 jours, du lundi 25 avril au jeudi 2 juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 25 avril 2016 de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 2 juin 2016 de 14 heures à 17 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de FOISSAC. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de FOISSAC et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOISSAC sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON

90531



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

### RAPPEL D'AVIS

### D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LA-CAPELLE-ET-MASMOLENE

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-014 du 31.03.2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LA-CAPELLE-ET-MASMOLENE.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de LA-CAPELLE-ET-MASMOLENE (Hôtel ville, le village) siège de l'enquête, pendant 31 jours, du lundi 25 avril au mercredi 25 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 25 avril 2016 de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- le mercredi 25 mai 2016 de 13 heures 30 à 16 heures 30

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de LA-CAPELLE-ET-MASMOLENE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de LA-CAPELLE-ET-MASMOLENE, et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LA-CAPELLE-ET-MASMOLENE sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON

90532

# Nouveau Plan de Prévention des Risques Inondation communaux des 27 communes du bassin versant aval du Gardon

## POURQUOI L'ÉLABORATION PAR L'ÉTAT D'UN NOUVEAU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION POUR NOTRE COMMUNE ?

Pour mémoire, en date du 26 novembre 2013, le préfet du Gard, Monsieur Hugues BOUZIGUES, a signé l'arrêté N° 2013-330-0007, portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques (PPR) « Gardon Aval (Gorges et plaine) » dont dépend Castillon-du-Gard. Notre dernier Plan de Prévention des Risques Inondation remontait au 02 février 1998. Cette décision fait suite à la répétition d'événements catastrophiques (2002, 2003, 2005, etc.) au cours des dix dernières années sur l'ensemble du territoire national et plus singulièrement sur notre département.

En effet, le Gard compte 353 communes en partie ou totalement soumises au risque d'inondation, soit 18,5% du territoire situé en zone inondable, soit 37% de la population gardoise vivant de manière permanente en zone inondable.

De plus, il a été constaté une augmentation de 6,5% entre 2000 et 2005 de la population habitant dans les lits majeurs des cours d'eau.

Tous ces événements marquants ont conduit l'État à renforcer la politique de prévention des inondations et plus particulièrement pour les 27 communes du bassin versant aval du Gardon qui se situent au cœur de cette politique globale de prévention du risque :

## Castillon-du-Gard

En effet, l'étude en cours explique que le bassin versant du Gardon se caractérise par une très forte réactivité, et engendre des crues rapides et violentes avec pour conséquence de nombreux dégâts générés au cours des années passées. L'événement de septembre 2002 a notamment rappelé la vulnérabilité de certains secteurs urbanisés face au risque inondation.



### L'objectif de l'élaboration par les services de l'Etat de ce nouveau Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) étendu à l'ensemble du territoire de notre commune est :

- De réaliser une étude hydraulique de l'ensemble du bassin versant aval du Gardon et de ses affluents,
- D'informer la population, les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace,
- De délimiter et réglementer les zones exposées aux risques inondation afin de ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse ; ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de réduire la vulnérabilité des biens...



## DIFFÉRENTS PHÉNOMÈNES SONT CONSTATÉS :

- **les crues rapides**, souvent à caractère torrentiel, qui se produisent à la suite de précipitations intenses, courtes et le plus souvent localisées sur de petits bassins versants. L'eau peut monter de plusieurs mètres en quelques heures et le débit de la rivière peut être plusieurs milliers de fois plus important que d'habitude ; c'est le cas des crues du Vidourle « Vidourlades », comme de celles du Gardon « Gardonnades ». La rapidité de montée des eaux, tout comme les phénomènes d'embâcles ou de débâcles expliquent la grande dangerosité de ces crues.

- **les phénomènes de ruissellement** correspondant à l'écoulement des eaux de pluies sur le sol lors de pluies intenses, aggravés par l'imperméabilisation des sols et l'artificialisation des milieux. Ces inondations peuvent causer des dégâts importants indépendants des débordements de cours d'eau.

- **les crues lentes du Rhône** qui, si elles arrivent plus progressivement, peuvent être dommageables par leur ampleur et la durée des submersions qu'elles engendrent. L'aggravation et la répétition des crues catastrophiques sont liées fortement au développement d'activités exposées dans l'occupation du sol dans les zones à risques (habitations, activités économiques et enjeux associés). Ceci a deux conséquences : d'une part, une augmentation de la vulnérabilité des secteurs exposés et d'autre part, pour les événements les plus localisés, une aggravation des écoulements. Ceci explique pour partie la multiplication des inondations liées à des orages intenses et localisés.

## A CE JOUR, LA PHASE 3 « CONSULTATIONS OFFICIELLES » A COMMENCÉ.

### 1) Dans un premier temps, le conseil municipal de Castillon-du-Gard a été invité à délibérer concernant ce projet.

Pour information, suite à la séance du conseil municipal du 5 avril 2016, la municipalité a fait savoir à la préfecture du Gard qu'elle validait la partie PPRI concernant le Gardon qui est cohérente avec les événements survenus en 2002 et 2005.

Elle valide également les zones à proximité des affluents de Fontgrasse.

Concernant les autres cours d'eau et notamment « La Combe de Vayer », les élus ont décidé d'émettre un avis défavorable.

En effet, il apparaîtrait que de nombreux Castillonnais situés dans le secteur du Mas de Raffin seraient lourdement impactés par un risque d'inondation et verraient leur terrain passer inconstructible.

Or la municipalité estime que prendre en considération le risque inondation semble être indispensable : cependant, les événements climatiques de 2002 ont surtout fait ressortir sur notre commune un risque important de ruissellement urbain sur la face Sud qui a d'ailleurs fait l'objet d'une étude hydraulique portant sur le zonage du risque inondation par ruissellement urbain avec intégration dans le Plan Local d'Urbanisme (étude clôturée en avril 2015).

• Secteur du Mas de Raffin, hormis les habitations proches du ruisseau « Le Vayer », la municipalité estime qu'il n'a pas été impacté par les inondations de 2002 et que la modélisation effectuée

surestime le risque sur le terrain. Elle considère que la configuration des lieux met en lumière que certains classements de zones ne sont pas appropriés et pénalisent lourdement les propriétaires fonciers.

• Secteur des Croisées, la commune demande notamment le classement en zone inondable urbaine de toutes les parcelles situées en zone A de notre PLU et comprenant une habitation. Elle sollicite également une réduction de l'aléa pour les propriétés bâties situées au-dessus de la voie ferrée.

### 2) Dans un deuxième temps, les Castillonnais vont être conviés à prendre connaissance du projet et formuler leurs observations

### pendant la durée de l'enquête publique.

Vos remarques devront obligatoirement être sous forme écrite afin de les enregistrer dans le registre d'enquête.

Le dossier complet est consultable en mairie depuis le mois de mars 2016, il est également disponible sur notre site internet [www.castillondugard.fr](http://www.castillondugard.fr) ou communicable par mail sur demande.

**L'enquête publique sera ouverte à compter du lundi 25 avril 2016 et ce pour une durée de 40 jours, soit jusqu'au vendredi 03 juin 2016. (cf. arrêté préfectoral 2016-DDTM-SEI-RJ-007 du 31 mars 2016).**

Un commissaire enquêteur a été désigné pour notre commune, il se nomme Monsieur Patrick LETURE.

Durant la durée de l'enquête publique, vous pourrez émettre vos observations positives et/ou négatives. Celles-ci sont consignées dans un registre d'enquête.

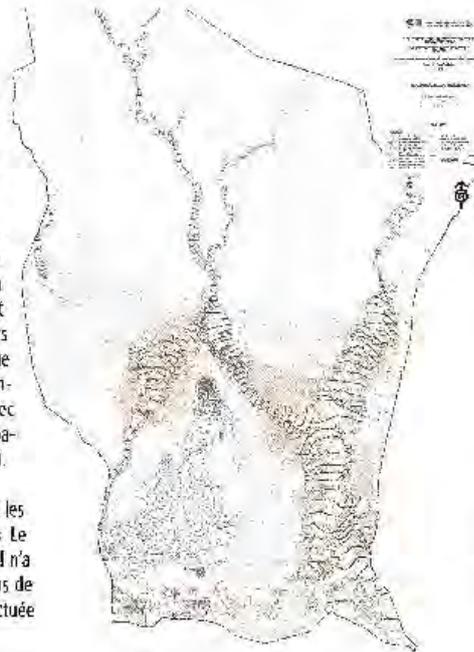


En raison de l'importance de ce dossier, la préfecture du Gard a décidé que Monsieur Patrick LETURE effectuerait 4 permanences de 3 heures dans notre commune afin que les Castillonnais puissent être directement entendus.

Ces dernières sont prévues :

- Le Lundi 25 avril 2016, de 9H à 12H
- Le Lundi 09 mai 2016, de 9H à 12H
- Le Samedi 21 mai 2016, de 9H à 12H
- Le Vendredi 03 juin 2016, de 14H à 17H

**Bien entendu en dehors de ces permanences, vous pourrez librement consulter le dossier ainsi que le registre pendant les heures d'ouvertures de la mairie.**



#### Qu'est-ce qu'une enquête publique ?

L'enquête publique est un moment fort de la procédure de décision qui concerne un projet intéressant le public au premier degré. Elle consiste à soumettre à l'avis de la population, préalablement à la prise de décision, le dossier d'un projet d'aménagement, d'équipement, d'ouvrage, de travaux ou de document d'urbanisme.

#### Qu'est-ce qu'un commissaire enquêteur ?

Un commissaire enquêteur est désigné par la préfecture et doit toujours présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité. Dans les faits, le commissaire est souvent un ancien fonctionnaire ou un ancien magistrat.

Souvent nommé par le président du tribunal administratif, il est indépendant et impartial. C'est une personne compétente, qualifiée, mais pas un expert.

#### Quel est le rôle du commissaire enquêteur ?

Le commissaire enquêteur est chargé par les textes de conduire l'enquête. Son rôle consiste à s'assurer de la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à recueillir les observations des citoyens notamment en recevant le public lors des permanences, à émettre ses observations sur le projet ainsi que donner son avis.

Il bénéficie également de pouvoirs d'investigation (visite des lieux, rencontre du maître d'ouvrage, des administrations, demande de documents...).

À l'issue de la consultation, le commissaire-enquêteur rédige un rapport d'enquête, relatant le déroulement de l'enquête, rapportant les observations du public dont ses suggestions et contre-propositions et d'autre part, des conclusions dans lesquelles il donne son avis personnel et motivé.

Après avoir déposé auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête son rapport et ses conclusions, il est lié au devoir de réserve et sa mission de commissaire-enquêteur est terminée.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont à la disposition du public pendant un an, en mairie et en préfecture.

## PETIT HISTORIQUE

**12 janvier 2012** : Information de la DDTM du Gard concernant le lancement de l'élaboration du PPRI de notre commune

**26 novembre 2013** : Signature de l'arrêté préfectoral portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques (PPR) « Gardon Aval (Gorges et plaine)

**04 décembre 2013** : Première réunion de concertation entre DDTM du Gard et les élus gardois concernés par le projet de PPRI

**décembre 2013** : Annonce aux administrés via notre bulletin municipal de la décision de la préfecture du Gard d'élaborer un nouveau PPRI

**15 janvier 2014** : Réception en mairie du premier projet de cartographie du PPRI communaux du bassin versant aval du Gardon

**03 février 2014** : Présentation de projet aux membres du Conseil Municipal via une réunion interne

**1<sup>er</sup> avril 2014** : Première demande de révision des cartes demandée par la municipalité

**03 avril 2014** : Rencontre entre le Maire et la DDTM du Gard

**31 juillet 2014** : Réception en mairie de la deuxième version de cartographie du PPRI communaux du bassin versant aval du Gardon.

A cette période, les cartes à la disposition de la commune ne distinguaient pas les secteurs considérés en zone urbaine ou en zone non urbaine et nous ne détenions pas le règlement PPRI.

**30 octobre 2014** : Deuxième réunion de concertation entre DDTM du Gard et les élus gardois concernés par le projet de PPRI

**06 décembre 2014** : Réception en mairie de la troisième cartographie du zonage réglementaire, de la cartographie des enjeux pour le PPRI communaux du bassin versant aval du Gardon ainsi que du règlement PPRI. Ces cartes ont fait mention pour la première fois de la distinction zone urbaine / zone non urbaine.

**27 février 2015** : Réunion organisée sur le terrain sur demande de la municipalité afin de démontrer sur place les incohérences constatées sur l'ensemble des zones concernées par ce projet.

**Entre Août 2015 et Mars 2016** : Multiples correspondances de la municipalité à la DDTM du Gard pour modifier la carte PPRI, notamment sur le secteur du Mas de Raffin

**Entre juin 2015 et Mars 2016** : Multiples rencontres entre la municipalité et les administrés qui ont sollicité un rendez-vous

**10 novembre 2015** : Annonce des dates de toutes les réunions publiques organisées par les services de l'Etat via la distribution d'un tract d'information

**05 novembre 2015, 14 décembre 2015 et 06 janvier 2016** : Diffusion des dates de toutes les réunions publiques organisées par les services de l'Etat sur notre page Facebook Commune Castillon

**19 décembre 2015** : Réception en mairie de la quatrième cartographie du zonage réglementaire. Par le biais de cette carte, il a été constaté que peu de nos observations ont été prises en compte malgré de nombreuses demandes écrites.

**26 janvier 2016** : Décision du Conseil Municipal d'engager une action en justice contre le PPRI s'il devait être approuvé en état.

**16 février 2016** : Rencontre avec le Collectif des Castillonnais soi-disant inondables

**01 mars 2016** : Information faite au Collectif des Castillonnais soi-disant inondables du lancement de la consultation officielle

**01 mars 2016** : Présence de la municipalité à la réunion publique organisée par le Collectif des Castillonnais soi-disant inondables

**10 mars 2016** : Diffusion du lancement de la consultation officielle via notre page Facebook et notre site internet [www.castillondugard.fr](http://www.castillondugard.fr)

**21 mars 2016** : Réunion interne entre les membres du Conseil Municipal

**05 avril 2016** : Le Conseil Municipal a décidé de formuler à un avis général sur le PPRI à savoir :

- un avis favorable sur la partie débordement de cours d'eau par le Gardon, et Fontgrasse partie sud.

- un avis défavorable sur la partie concernant les autres cours d'eau par la combe de Vayer, Larrière et la Valliguière.

**05 avril 2016** : Annonce de la date de lancement de l'enquête publique sur le site internet de la commune et les panneaux d'affichage



### La parole est donnée au Collectif des Castillonnais soi-disant inondables !!!

#### RESISTER !!!!

Les habitants de la zone urbaine traversée par le versant aval du Gardon du bassin versant aval du Gardon (Castillon) ont été informés par la DDTM du Gard de la décision de la préfecture du Gard d'élaborer un nouveau PPRI, pour lequel la consultation officielle est lancée.

La DDTM du Gard a transmis au Maire de la Commune le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) pour lequel la consultation officielle est lancée. Ce projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) est composé de trois parties : le zonage réglementaire, la cartographie des enjeux et le règlement. Ces cartes ont fait mention pour la première fois de la distinction zone urbaine / zone non urbaine. Ces cartes ont fait mention pour la première fois de la distinction zone urbaine / zone non urbaine.

Il est à noter que les cartes à la disposition de la commune ne distinguaient pas les secteurs considérés en zone urbaine ou en zone non urbaine et nous ne détenions pas le règlement PPRI. Ces cartes ont fait mention pour la première fois de la distinction zone urbaine / zone non urbaine.

Notre commune a été informée par la DDTM du Gard de la décision de la préfecture du Gard d'élaborer un nouveau PPRI, pour lequel la consultation officielle est lancée.

Par la suite, nous avons été informés par la DDTM du Gard de la décision de la préfecture du Gard d'élaborer un nouveau PPRI, pour lequel la consultation officielle est lancée.

Maire de la Commune

Collectif des Castillonnais soi-disant inondables  
17 rue de la Combe de Vayer  
30210 Castillon du Gard  
Mail : [collectif@castillondugard.fr](mailto:collectif@castillondugard.fr)

# Zonage du Risque Inondation par Ruissellement Urbain et intégration dans les documents d'urbanisme

## POURQUOI LA COMMUNE DE CASTILLON DU GARD A RÉALISÉ UNE ÉTUDE HYDRAULIQUE RELATIVE AU RUISSÈLEMENT URBAIN ?

Suite aux événements de 2002 et 2005 qui ont entraîné des inondations par ruissellement urbain, la municipalité a lancé une étude de zonage du risque inondation par ruissellement urbain dans la partie urbanisée de la commune depuis le village jusqu'au Gardon. Cette étude a été initiée par les services de l'État. Elle a été financée par l'État et le Département du Gard à hauteur de 80%.

De plus, la commune ayant lancé la révision de son Plan Local d'Urbanisme en date du 27 avril 2009, il apparaissait nécessaire d'y inclure cette étude afin de définir les zones soumises au risque inondation par ruissellement urbain et ainsi élaborer un règlement adapté à ce type de phénomène en s'appuyant sur les doctrines locales et nationales.

## QUELLES SONT LES OBJECTIFS DE CETTE ÉTUDE ?

Les objectifs prioritaires de cette étude étaient :

- d'améliorer la connaissance du risque inondation par ruissellement pluvial urbain
- de réaliser une analyse des enjeux concernés et du risque en état actuel
- de réaliser des propositions d'aménagement visant à réduire ce risque
- d'élaborer la stratégie pluviale de la commune
- d'intégrer le risque inondation dans les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme – PLU – en cours d'élaboration).

## COMMENT S'EST DÉROULÉE CETTE ÉTUDE ?

Cette étude a été réalisée en respectant une procédure précise intégrant quatre phases.

### La phase 1 « Risque historique et hydrogéomorphologique » a permis de recueillir les données sur le terrain :

- Visites de terrain
- Approche hydrogéomorphologique
- Topographie avec la localisation des talwegs et des axes d'écoulement
- Recueil des données anthropiques avec prise en connaissance des ouvrages hydrauliques présents, observations des barrages à l'écoulement des eaux pluviales notamment par la présence de murs et de la voie ferrée, nature des enjeux.
- Recueil des retours d'expérience (acteurs locaux, enquête auprès des riverains et entreprises)

*Cette phase préparatoire fut essentielle pour estimer les enjeux, comprendre les risques et permettre d'atteindre la phase deux.*

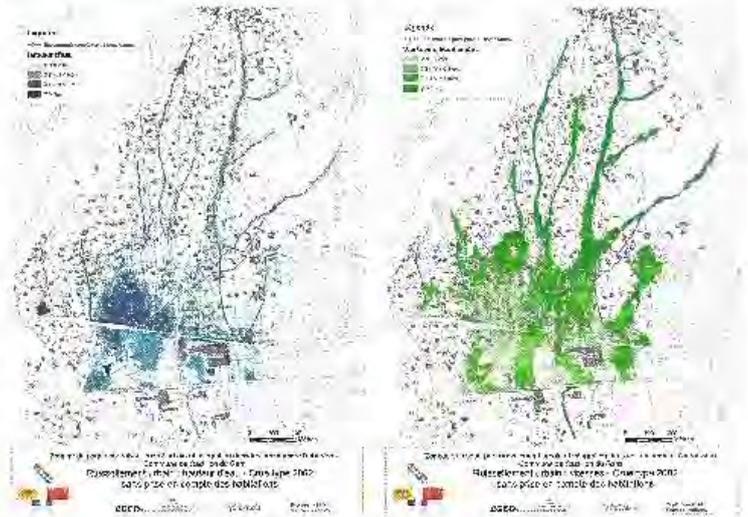
### La phase 2 « Risque statistique (modélisation hydraulique) et diagnostic territorial (dommages en état initial) » a eu pour but d'élaborer les cartes d'aléa (hauteur, vitesse) pour les différentes crues. Les moyens mis en œuvre pour y parvenir furent :

- Modélisation hydrologique (transformation pluie/débit)
- Modélisation hydraulique 1D/ 2D (représentation des écoulements dans le réseau + les talwegs + ruissellement de surface)

Cette phase a permis de matérialiser concrètement par le biais de cartographies l'écoulement des eaux pluviales sur la face sud de notre commune. Elle a permis de mettre en évidence les zones où la présence de talwegs était avérée et de visualiser la hauteur et la vitesse de l'eau en fonction des zones.

Ces modélisations ont été effectuées sur une base type crue de 2002 sans prise en compte des habitations.

*Les éléments ci-dessus ont été primordiaux pour engager la phase trois de notre étude qui consistait à envisager les solutions qui pourraient être apportées pour diminuer le risque.*



La phase 3 « Etude des actions de réduction du risque inondation » avait pour objectif de tester des propositions de scénarios de solutions d'aménagement visant à réduire les aléas et de tester leur efficacité aux travers d'une analyse coût-bénéfice.

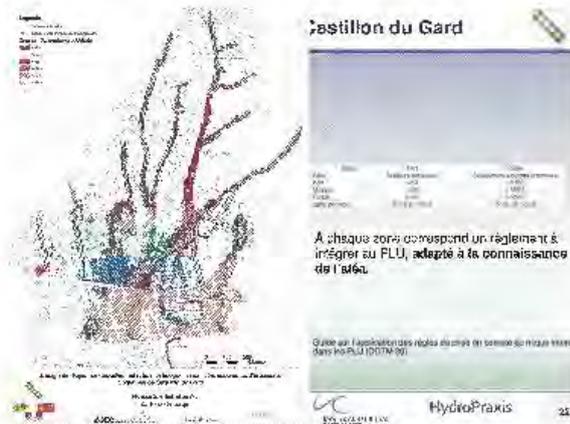
Le premier scénario d'aménagement consistait à rouvrir les fossés sous la voie ferrée et à créer des fossés d'évacuation jusqu'au Gardon.

Le second scénario a permis d'étudier une alternative aux mesures structurelles de réduction de l'aléa au travers d'un programme de réduction de la vulnérabilité. *Au vu des deux scénarios et de l'analyse coût-bénéfice de ces derniers, il s'avère que la pose d'un système de protection individuelle type batardeau est la solution la plus adaptée dans notre contexte. Ce type de protection présente un intérêt économique certain ainsi qu'une protection permettant la réduction de la vulnérabilité des habitations.*

La phase 4 « Elaboration de la carte de zonage et du règlement associé afin d'intégrer le risque inondation par ruissellement urbain dans les documents d'urbanisme » nous permet à ce jour de prendre en compte la stratégie pluviale adéquate pour notre commune et ainsi à l'avenir :

- Réduire et/ou ne pas aggraver les phénomènes de ruissellement
- Limiter ou interdire les nouvelles constructions ou les extensions dans les secteurs où ces phénomènes sont les plus forts
- Adapter les nouvelles constructions ou les extensions aux phénomènes de ruissellement là où ils sont les moins forts
- Maintenir l'urbanisation éloignée des axes d'écoulement

Les trois précédentes phases ont permis de mettre en évidence la carte de zonage réglementaire ci-dessous. Cette carte résulte du croisement entre la carte des enjeux et la carte de l'aléa inondation par ruissellement urbain. Une réglementation spécifique s'applique donc à ce jour en fonction de la connaissance de l'aléa sur chaque parcelle.



De plus, cette carte est accompagnée d'une carte de Plus Hautes Eaux permettant le calage des planchers dans les secteurs où les hauteurs d'eaux prédominent sur les vitesses d'écoulement dans la caractérisation de l'aléa.

Cette carte sera intégrée dans le cadre de la révision de notre Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte le calage de plancher approprié en fonction de son secteur géographique.

#### Zonage du risque inondation – Castillon du Gard

Phase 4 : réglementation		
Zone 1 (R1)	secteurs soumis à un aléa nul ou faible (hors loi)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan de nouvelles constructions.</li> <li>Exécution des règles de la loi de 2010 en matière d'énergie thermique.</li> <li>Conditions de calage des nouveaux planchers.</li> </ul>
Zone 2 (R2)	secteurs urbanisés existants où des mesures correctives sont nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Construction de nouvelles constructions.</li> <li>Exécution des règles de la loi de 2010 en matière d'énergie thermique.</li> <li>Conditions de calage des nouveaux planchers.</li> </ul>
Zone 3 (R3)	secteurs où des mesures correctives sont nécessaires et où des mesures correctives sont à prévoir	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exécution des règles de la loi de 2010 en matière d'énergie thermique.</li> <li>Plan de nouvelles constructions.</li> <li>Exécution des règles de la loi de 2010 en matière d'énergie thermique.</li> <li>Conditions de calage des nouveaux planchers.</li> </ul>
Zone 4 (R4)	secteurs où des mesures correctives sont nécessaires et où des mesures correctives sont à prévoir	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exécution des règles de la loi de 2010 en matière d'énergie thermique.</li> <li>Plan de nouvelles constructions.</li> <li>Exécution des règles de la loi de 2010 en matière d'énergie thermique.</li> <li>Conditions de calage des nouveaux planchers.</li> </ul>
Zone 5 (R5)	secteurs où des mesures correctives sont nécessaires et où des mesures correctives sont à prévoir	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exécution des règles de la loi de 2010 en matière d'énergie thermique.</li> <li>Plan de nouvelles constructions.</li> <li>Exécution des règles de la loi de 2010 en matière d'énergie thermique.</li> <li>Conditions de calage des nouveaux planchers.</li> </ul>

Les constructions nouvelles ou extensions sont autorisées sous condition de calage des nouveaux planchers.

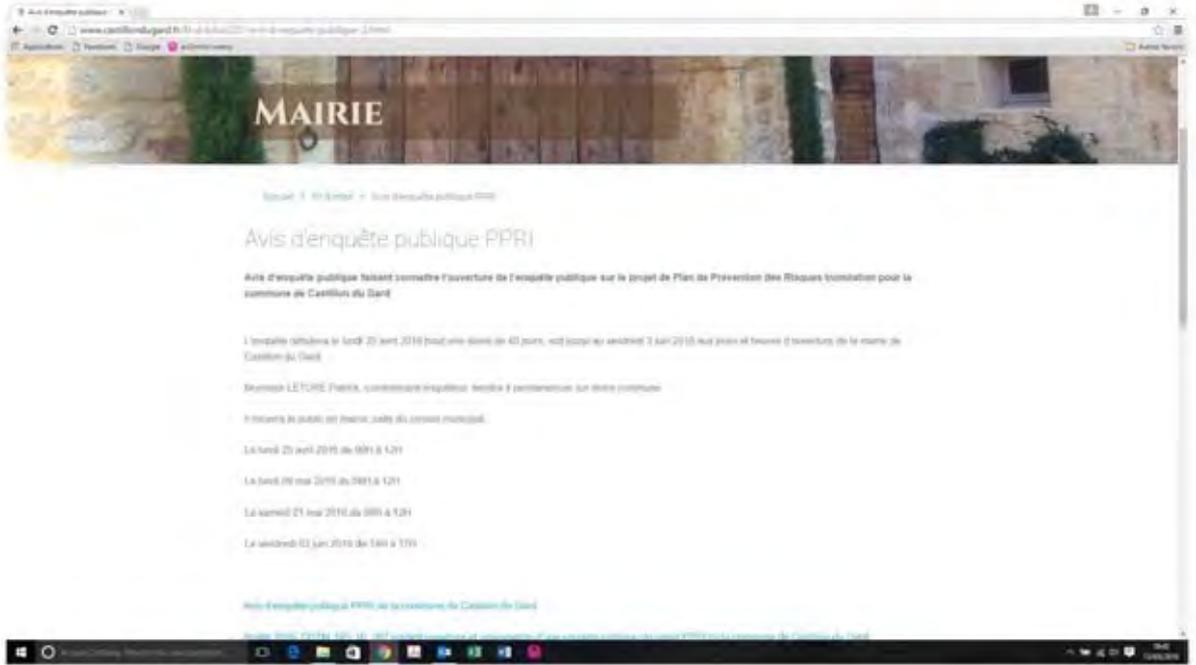
EGEO, L'Agence d'Urbanisme, HydroPraxis

#### LES SUITES DONNÉES À CETTE ÉTUDE ?

En date du mardi 07 avril 2015, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de clore l'étude de zonage du risque inondation par ruissellement urbain et l'intégration dans les documents d'urbanisme. Cette décision a été précédée par la présentation des résultats de cette étude aux Castillonnois sous forme de réunion publique le jeudi 02 avril 2015.

Lors de cette réunion publique, l'accent a été mis sur le fait que cette étude serait annexée à notre révision du Plan Local d'Urbanisme. À ce titre, toutes vos observations devront être transcrites sur le registre d'enquête publique qui sera établi dans la phase de consultation officielle relative à notre révision du Plan Local d'Urbanisme.

Cependant, la municipalité a obligation de prendre en compte la connaissance du risque tel qu'il ressort de cette étude bien qu'elle ne sera opposable définitivement qu'à l'approbation officielle du prochain Plan Local d'Urbanisme de la commune.



Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »  
 Commune de Castillon du Gard                      Enquête publique avril – juin 2016





DDTM du Gard

## Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des 27 communes du bassin versant aval du Gardon vont être soumis à Enquête publique

Les communes concernées :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collas, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint-Vincent, La Capelle et Masmolière, Meynes, Montrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet du Gard, Saint-Hilaire d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Serrières, Thézières, Valligalières, Vers-Port du Gard.

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques inondations. Les crues de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. L'État met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPRI constitue le principal outil réglementaire en contrepartie du système d'indemnisation des catastrophes naturelles. La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Pour répondre à ces objectifs, les PPRI prévoient :

- d'interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ;
- de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ;
- de préserver les zones inondables non encore urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux ;
- d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'État.



### 1 enquête publique par commune

À la mairie de chaque commune l'enquête est ouverte au public aux dates suivantes :

Le public  
est invité  
à faire part  
de ses  
observations

Aigaliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Argilliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Aubussargues	du jeudi 28 avril	au lundi 30 mai 2016
Baron	du jeudi 28 avril	au mercredi 1er juin 2016
Blauzac	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Bourdic	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Castillon du Gard	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Collas	du mardi 26 avril	au jeudi 2 juin 2016
Domazan	du vendredi 29 avril	au mercredi 1er juin 2016
Estézargues	du vendredi 29 avril	au mardi 31 mai 2016
Foissac	du lundi 25 avril	au jeudi 2 juin 2016
Fournès	du mardi 26 avril	au vendredi 27 mai 2016
Jonquières Saint-Vincent	du jeudi 28 avril	au samedi 28 mai 2016
La Capelle et Masmolière	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Meynes	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Montrin	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Pouzilhac	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Remoulins	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Saint-Bonnet du Gard	du vendredi 29 avril	au jeudi 2 juin 2016
Saint-Hilaire d'Ozilhan	du mercredi 27 avril	au vendredi 27 mai 2016
Saint-Maximin	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Sainte-Anastasia	du mardi 26 avril	au mardi 31 mai 2016
Sanilhac-Sagriès	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Serrières	du mercredi 27 avril	au mercredi 1er juin 2016
Thézières	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Valligalières	du lundi 25 avril	au jeudi 26 mai 2016
Vers-Port du Gard	du lundi 25 avril	au lundi 30 mai 2016

Chaque dossier sera consultable un mois en mairie. Pendant cette période, chacun pourra prendre connaissance du projet de PPRI, porter ses observations sur le registre ou rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Le dossier est actuellement en ligne sur le site : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI>

DDTM 89, rue Weber - 30907 Nîmes Cedex 2 - [ddtm-sotur@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sotur@gard.gouv.fr)

### 4.3. Certificat d'affichage



**MAIRIE DE CASTILLON DU GARD (30210)**

À

**Monsieur Patrick LETURE**

Commissaire enquêteur en charge du dossier d'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Castillon du Gard

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Muriel DHERBECOURT, 1<sup>ère</sup> adjointe de la commune de Castillon du Gard certifie que le document référencé Avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Castillon du Gard a été affiché à compter du 05 avril 2016 sur le territoire de la commune de Castillon du Gard (30210) et ce jusqu'à ce jour

**Lieux d'affichage du 05 avril 2016 au 03 juin 2016 :**

- Panneau devant la mairie au 11 place du 8 Mai 1945
- Panneau situé rue du Mas de Raffin
- Panneau situé route de Bagnols (Les Croisées – RD 6086)
- Panneau situé au chemin du Bosquet
- Panneau situé au chemin de la Berrette Ouest
- Panneau de l'abri bus de la Berrette (chemin Neuf – RD 228)
- Panneau de l'abri bus du Mas de Raffin (chemin de la Coste – RD 228)
- Panneau quartier de la Fontaine (Lavoir)
- Affichage dans le hall de la mairie
- Affichage dans le bureau de l'accueil de la mairie
- Affichage sur la porte du bureau du service urbanisme

**Diffusions supplémentaires**

- Depuis le 05 avril 2016 : Site internet de la commune [www.castillondugard.fr](http://www.castillondugard.fr)
- Depuis le 15 avril 2016 : Panneau lumineux situé au parking du chemin Neuf
- Depuis le 21 avril 2016 : Bulletin municipal d'avril 2016 distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune

La présente est faite pour servir et valoir ce qui de droit.

Fait le Vendredi 03 Juin 2016 à Castillon du Gard.

Madame Muriel DHERBECOURT,  
1<sup>ère</sup> adjointe de la commune



## 5. Avis des personnes publiques

### 5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPF)



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Nos Réf. : 2016/065/EB/PO  
Classement : 4.80  
Dossier suivi par EB

Monsieur le Préfet  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Inondation  
89 Rue Wéber  
CS 52002  
30907 NIMES Cedex 2

SEI  
Courrier arrivé le

11 AVR. 2016

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

**Objet :** Plans de prévention des risques d'inondation  
des 27 communes du bassin versant aval du Gardon

Montpellier, le 5 avril 2016.

Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-dessous l'avis technique du Centre Régional de Propriété Forestière de Languedoc Roussillon concernant le dossier visé en objet.

Nous souhaitons que notre remarque soit prise en compte et communiquée le cas échéant aux partenaires.

*Pour l'ensemble des PPRI des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ».*

*Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 octobre.*

Le CRPF émet un avis favorable aux projets des 27 PPRI du bassin versant aval du Gardon sous réserve de ces modifications dans le règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma meilleure considération.



*Jeannine Bourrely*

376 rue de la Galère  
3P 422H  
34097 MONTPELLIER CEDEX 5  
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10 - Fax : +33 (0)4 67 41 68 11  
E-mail : languedocroussillon@crpf.fr - www.forestprivée.fr/crpf

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE  
Etat assenti le 20/10/2010 (loi n° 1703) - article L321-1 du Code Forestier  
SIRET : 80 052 355 00361 - APE 8413Z  
TVA Intracommunautaire FR 75182092355



## 5.2. Chambre d'Agriculture du Gard



**Siège Social**  
 Mas de l'Agriculture  
 1120, route de Saint Gilles  
 BP 80054  
 30023 Nîmes cedex 1  
 Tél. : 04 66 04 50 60  
 Fax : 04 66 04 50 61

SEI  
 Courrier arrivé le  
**25 AVR. 2016**  
 Direction Départementale des  
 Territoires et de la Mer

**COPIE**

**Monsieur le Préfet**  
 Préfecture du Gard  
 10 avenue Feuchères

**30045 NIMES Cedex 9**

Nîmes, le 22 Avril 2016

Nos Réf. : DG/FC/BL/SB

Objet. :

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) – Gardon Aval  
 27 Communes.

Monsieur le Préfet

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux inondations, nous avons bien reçu votre courrier en date du 19 Février 2016, arrivé dans nos services le 23 février 2016, nous informant de la prescription de l'élaboration ou de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de 27 communes du bassin versant aval du Gardon.

Vous nous sollicitez pour avis dans le cadre de la procédure de consultation, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

L'activité agricole est une activité économique à part entière au même titre que les secteurs du commerce, des métiers ou de l'industrie. Elle est la seule à valoriser aussi des surfaces rurales qui, même si elles sont parfois inondables, présentent un fort potentiel de production. Son maintien, voire son développement, dans des conditions viables sont possibles et nécessitent des conditions particulières dont le document que vous nous soumettez doit tenir compte.

Notre avis porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, et les mesures imposées ou recommandées.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Etablissement public  
 loi du 31/01/1924  
 Siret 183 000 041 00032  
 APE 9411Z  
<http://www.gard.chambagri.fr>



### **Concernant la procédure :**

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité.

Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

### **Concernant les zonages**

Les 27 communes du bassin versant des Gardon sont soumises à un risque d'inondation avec des vitesses qui peuvent être rapides.

Nous prenons acte que la crue de référence ayant servi de base à l'élaboration du projet de PPRi est sur la majorité du territoire la crue de Septembre 2002, pour les autres la crue historique modélisée.

En l'absence de tout document précis en notre possession, nous n'avons pas d'avis particulier sur l'ensemble de la cartographie des aléas.

### **Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)**

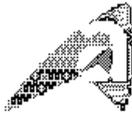
En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leurs communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues .

Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fourni par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

### **Concernant les règlements**

Les demandes de la profession sont reprises, zones par zones, en les comparant aux dispositions envisagées pour le PPRi Gardon Aval, et celle retenues pour le Gardon Amont et le Gardon d'Alès, voir Annexes.

2/4



Des adaptations significatives ont été réalisées, notamment la zone de danger n'intègre désormais que l'aléa fort, la zone de précaution réunissant l'aléa modéré et l'aléa résiduel.

Cette modification est importante dans le sens où elle a conduit à autoriser en aléa modéré des constructions jusqu'alors interdites, hangars agricoles, hors habitation, hors accueil du public et ateliers de transformation agro-alimentaire.

La possibilité de créer des sièges d'exploitation et des chambres d'hôtes en zone d'aléa résiduel a été introduite.

Si ces avancées sont non négligeables elles ne permettent pas toutefois d'assurer la pérennité des exploitations présentes et le développement de l'agriculture dans ces zones.

Nous défendons le principe d'une possibilité de construire sous le respect de la prise en compte le risque d'inondation dans tout projet, comme indiqué dans les annexes.

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre en aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en Rdc et habitation à l'étage).

Dans les zones d'aléa modéré et résiduel toute possibilité de constructions, dimensionnées aux besoins justifiés des exploitations, et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

#### **Concernant les Mesures sur les biens et les activités existants**

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU, puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Nous prenons acte que notre demande de non obligation de mise en place de batardeaux dans les bâtiments agricoles soit retenue (étanchéité du bâtiment non assurée). Elle semble devoir être limitée aux seules habitations (page 43, projet de règlement). Cette disposition pourrait être recommandée pour les caveaux de vente et les bureaux.

De même nous notons que vous avez autorisé l'arrimage des cuves de fuel comme mesure de réduction de la vulnérabilité plutôt que la solution plus contraignante de leur mise hors eau. Cette dernière mesure est limitée aux seuls produits chimiques ou polluants



Nous constatons que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont en mesures recommandées et non obligatoires. Par voie de conséquence ces mesures n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat.

**En conclusion**, au vu du règlement proposé, et des conditions très restrictives malgré les avancées effectuées, pour le maintien et le développement des exploitations sur l'ensemble des communes du Bassin versant du Gardon aval, nous ne pouvons **qu'émettre un avis défavorable** en l'état du projet.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à nos demandes, fondées sur les spécificités de notre activité économique et essentielles pour la survie d'une grande partie des exploitations agricoles en zone inondable.

Restant à votre entière disposition pour vous rencontrer sur cette thématique, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Le Président,

Dominique GRANIER

Copie : DDTM du Gard

4 / 4



25 AVR. 2016

## ANNEXES

### Dispositions pour l'agriculture en zone non urbanisée (NU)

Zone de Danger Aléa Fort (F-NU), Y compris les zones situées à l'arrière des digues existantes, 100m pour digues CNA et 400 m pour les autres digues			
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Demandes de la Profession et Commentaires
	<p>Projet PPK1 Gardon aval Zone de danger, aléa fort</p>	<p>Gardon d'Alès, zone NU Zone de danger, aléa fort</p>	<p>Zone de danger, aléa fort</p>
Crue de Référence Hauteur d'eau = 6,58 m Ou Vitesse	<p>Principe général : Inconstructibilité Sont admis :</p> <p>1/ p15, démolition - reconstruction</p> <p>2/ p16 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batteries, électricité)</p> <p>3/ p17 modification de constructions sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité (20 m<sup>2</sup>) pour les logements et étage accessible</p> <p>4/ p19 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>5/ p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité Sont admis :</p> <p>p16 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batteries, électricité)</p> <p>p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p19 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Hauteur d'eau &gt; 1m ou vitesse &gt; 0,5m/s ou endes sont autorisés</p> <p>Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, chatier et biens, ou à défaut délocalisation</p> <p>Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs)</p> <p>Zones d'aléa très fort</p> <p>Hauteur d'eau &gt; 0,50 m et &lt; 1m et vitesse &lt; 0,5 m/s</p> <p>ou sont autorisés :</p> <p>- les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes.</p> <p>- Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justification</p> <p>- Opérations de démolition-reconstruction</p> <p>- Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricoles, incluant</p> <p>Habitat :</p> <p>à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite</p> <p>Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins justificatifs polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant,</p> <p>3 entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repit pour matériel et chapelet</p>



Zones de Précaution				
Alas Modéré (M-MU)				
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Dispositions retenues	Demandes de la Profession et Commentaires
	<p>Projet PPRi Gardon Aval</p> <p>Zone de précaution, aléa modéré</p> <p>Principe général : interdiction de construire, mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>af, a21 autorisés de démolition, reconstruction</p> <p>af, p22 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m<sup>2</sup>) pour de logements si usage résidentiel</p> <p>af, p23 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>af, p24 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>af, p25 manèges aquatiques</p> <p>af, p24 Création et extension de bâtiments agricoles de stockage au déblayage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (cayou de vente, barreau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave poticoûtre, atelier de découpe),</li> <li>- bâtiment nouveau &lt; 600 m<sup>2</sup>, exploitant agricole à titre principal, chargé du bâtiment à la PHE</li> </ul> <p>Exception limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (bâtiments électriques)</p>	<p>PPRI Gardon amont, zone MU</p> <p>Zone de danger, aléa fort et modéré</p> <p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p16, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires (betardaux, électricité)</p> <p>p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p19 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>PPRI d'Alas, zone NU</p> <p>Zone de précaution, aléa résiduel</p> <p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p24, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, sous conditions</p> <p>p24 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p25 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Demandes de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de précaution, aléa résiduel</p> <p>Sont autorisées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes</li> <li>- les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatif, en effet le seul proposé de 600 m<sup>2</sup> n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations</li> <li>- les opérations de démolition-reconstruction</li> <li>- les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côté TN + 1 mètre pour le premier plancher habitable, incluant une zone de repli pour le matériel et / ou le cheptel</li> <li>- Les serres supérieures à 1m80 doivent être autorisées sous réserves qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque inondation (implantation dans le sens du saurant, lattes fibre et terre courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froide notamment)</li> </ul> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p> <p>Constructibilité sous respect de la prise en compte du risque.</p>



Zone de Précaution		Zone de Précaution		Zone de Précaution, aisé résiduel		Zone de Précaution, aisé résiduel		Zone de Précaution, aisé résiduel	
Dispositions prévues		Dispositions retenues		Dispositions retenues		Dispositions retenues		Dispositions retenues	
Principe général : interdiction de construire		Principe général : interdiction de construire		Principe général : interdiction de construire		Principe général : interdiction de construire		Principe général : interdiction de construire	
<p><b>Zone de Précaution, aisé résiduel</b></p> <p>Projet PPRi Gardon aval</p> <p>Zone de précaution, aisé résiduel</p> <p>Principe général : interdiction de construire</p> <p>Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des implantations</p> <p>et/ou opérations de démolition-reconstruction</p> <p>M/ p22 modification de construction</p> <p>sans changement de destination, ou changement sans le sans réduction de vulnérabilité, au sein de la zone d'implantation de superficie 120 m<sup>2</sup> et/ou agricole</p> <p>Créations de chambres à l'abri, surface au 1<sup>er</sup> plancher autorisé à l'abri à minima à TN=20cm</p> <p>M/ p23 serres et châssis &lt; 10m<sup>2</sup></p> <p>serres et châssis &gt; 10m<sup>2</sup>, à l'exception totale, légère &lt; 20m, plus contraintes d'implantation</p> <p>M/ p23 débris remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>M/ p24 mandrives éoliennes</p> <p>M/ p 34 Création et extension de bâtiments agricoles de stockage ou élevage, nécessaires à l'activité agricole, sans travaux</p> <p>avec habitation, sans travaux accablants du public (niveau de vent, débris), hors bâtiment en transformation agricole ou autre (voir particulier, atelier de découpe, atelier de travaux à la main, bâtiment mixte &lt; 600 m<sup>2</sup>).</p> <p>extension agricole à usage agricole.</p> <p>Éoliennes : hauteur &lt; 20m, 600 mètres maximum, avec mesures compensatoires (arbustes, etc...)</p> <p>M/ p24 la création de constructions (autres que celles en zone inondable), à l'exception de serres, serres et châssis en zone inondable, à l'exception de serres, serres et châssis en zone inondable.</p> <p>M/ p200 M2 et matériaux à être principal et collage à TN=20cm</p>		<p>Dispositions prévues</p> <p>PPRI Gardon aval</p> <p>Zone de précaution, aisé résiduel</p> <p>Principe général : interdiction de construire</p> <p>Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des implantations</p> <p>et/ou opérations de démolition-reconstruction</p> <p>M/ p22 modification de construction</p> <p>sans changement de destination, ou changement sans le sans réduction de vulnérabilité, au sein de la zone d'implantation de superficie 120 m<sup>2</sup> et/ou agricole</p> <p>Créations de chambres à l'abri, surface au 1<sup>er</sup> plancher autorisé à l'abri à minima à TN=20cm</p> <p>M/ p23 serres et châssis &lt; 10m<sup>2</sup></p> <p>serres et châssis &gt; 10m<sup>2</sup>, à l'exception totale, légère &lt; 20m, plus contraintes d'implantation</p> <p>M/ p23 débris remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>M/ p24 mandrives éoliennes</p> <p>M/ p 34 Création et extension de bâtiments agricoles de stockage ou élevage, nécessaires à l'activité agricole, sans travaux</p> <p>avec habitation, sans travaux accablants du public (niveau de vent, débris), hors bâtiment en transformation agricole ou autre (voir particulier, atelier de découpe, atelier de travaux à la main, bâtiment mixte &lt; 600 m<sup>2</sup>).</p> <p>extension agricole à usage agricole.</p> <p>Éoliennes : hauteur &lt; 20m, 600 mètres maximum, avec mesures compensatoires (arbustes, etc...)</p> <p>M/ p24 la création de constructions (autres que celles en zone inondable), à l'exception de serres, serres et châssis en zone inondable.</p> <p>M/ p200 M2 et matériaux à être principal et collage à TN=20cm</p>		<p>Dispositions retenues</p> <p>PPRI Gardon aval, zone RNU</p> <p>Zone de précaution, aisé résiduel</p> <p>Sont admis :</p> <p>p21, démolition - reconstruction</p> <p>p21 modification de construction avec changement de destination, sauf accueil du public à caractère vulnérable</p> <p>p21 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>non mentionnés mais pas interdits dans article 1</p> <p>serres et châssis &lt; 1m60 volume remblayé</p>		<p>Dispositions retenues</p> <p>PPRI Gardon d'Ailé, zone RNU</p> <p>Zone de précaution, aisé résiduel</p> <p>Sont admis :</p> <p>p28, démolition - reconstruction</p> <p>p28 modification de construction avec changement de destination avec création de logement</p> <p>p28 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>p28 serres et châssis &lt; 1m60</p> <p>non mentionnés mais pas interdits dans article 1</p> <p>châssis remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>		<p>Demandes de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de précaution, aisé résiduel</p> <p>Sont autorisés</p> <p>Les mesures de mise aux normes</p> <p>Les extensions de bâtiments agricoles, superficielle sur justificatifs</p> <p>Opérations de démolition-reconstruction</p> <p>Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitat, côté TN = 0,50 mètre</p> <p>Incluant une Zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel</p> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcrot, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p>	

## 5.3. Conseil Départemental



[www.gard.fr](http://www.gard.fr)

Nîmes,  
le 17 MAI 2015

**Le Président  
Direction Générale  
adjointe  
de l'Economie  
Aménagement du  
territoire et  
Environnement  
Direction de l'Eau,  
l'Environnement et  
l'Aménagement Rural**

**Service de l'Eau et des  
Rivières**

Affaire suivie par  
Sabine CHARPIAT  
Té : 04 66 76 77 35  
Fax : 04 66 76 79 31  
Mail : [sabine.charpiat@gard.fr](mailto:sabine.charpiat@gard.fr)

Références  
DEEAR/PT/ISC/NR N°IN 266

**Objet : Observations sur les projets de PPRI des communes**

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil départemental relatives aux projets de PPRI des communes suivantes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

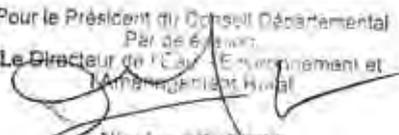
Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, mes salutations distinguées.

**Le Président**

Annexe : Observations techniques

Monsieur Jean Louis BLANC  
Président de la commission d'enquête

Pour le Président du Conseil Départemental  
Per de 6/5/10/11  
Le Directeur de l'Eau, l'Environnement et  
l'Aménagement Rural  
  
Nicolas BOURDETZ

Conseil général du Gard - Hôtel du Département 3, rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9 [www.gard.fr](http://www.gard.fr)



## **Observations sur les projets de PPRI des communes :**

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Les services du Département ont examiné les projets de PPRI des communes sus citées, au regard des impacts qu'ils pourraient occasionner sur notre patrimoine ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de nos missions.

Ces projets n'appellent pas de remarques particulières car ils nous semblent de nature à pouvoir poursuivre nos missions tout en prenant en compte la gestion du risque inondation.

Cependant, en tant que co financeur des actions de réduction de la vulnérabilité, nous proposons de modifier le règlement partie IV Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants comme suit :

- Insérer à la fin du paragraphe IV-1 Mesures obligatoire la mention :  
« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans l'ensemble des zones d'aléa fort et modéré. »

- parallèlement supprimer toutes références au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

Cette proposition allège la rédaction et permet de prendre en compte les espaces refuges dès lors que la PHE est de 80cm d'eau ou plus sur le plancher aménagé.

En tant que gestionnaire d'infrastructures, nous souhaiterions par ailleurs, que sur le volet identification des enjeux du rapport de présentation, une attention plus particulière puisse être portée sur les infrastructures.

En effet et d'une manière générale et sur ce bassin versant en particulier, de nombreuses routes, y compris importantes du point de vue du déplacement notamment des secours ou de l'évacuation des personnes sont concernées par des sections répertoriées en aléa fort.

Plus particulièrement, la RD 6086 (combe de Valliguières) présentant des "fonds de gorges" qui "peuvent s'avérer dangereux pour les automobilistes en cas de crue importante". On peut également évoquer le pont submersible de Dions sur la RD 22, le pont Saint Nicolas sur la RD 979 ou encore le pont de Russan sur la RD 418.

Les crues de 2002 et 2014 ont mis en évidence que les voies de desserte de certains hameaux (Vic, Russan, Aubussargues par exemple) pouvaient être coupées à la circulation conduisant à un isolement de certains secteurs.

Par conséquent, le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées (cœur de village, hameaux, etc. ...). Cette prise en compte permettrait d'améliorer la connaissance des administrés mais surtout des collectivités en vue de l'élaboration ou de la mise à jour de leur Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Dans la continuité, la partie cartographie pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication (nationaux et départementaux) précisant leurs zones éventuelles de vulnérabilité. En effet le fonds de plan cartographique actuel ne permet pas de les identifier clairement.

Ces 2 remarques font d'ailleurs écho au paragraphe du rapport de présentation p 63 « prévenir les conséquences liées aux inondations »

Enfin sur la forme, page 37 du rapport de présentation, il conviendrait de remplacer la RN 110 par la RD 6110 et page 46 la RN 86 par la RD 6086.

## 6. Avis de la commune

### 6.1. Délibération du conseil municipal

	<p>Le conseil municipal précise les motivations dans l'argumentaire joint à la présente délibération.</p> <p>Fait et délibéré le jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme. La 1<sup>ère</sup> adjoint, Muriel DHERBECOURT</p> <p> </p> <p><small>Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication</small></p>
--	---

REÇU EN PREFECTURE  
le 14/04/2016  
Application agréée E-legalite.com  
939-21399739-20160405-021\_2016-DE

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DEPARTEMENT DU GARD</p> <p>Nombre de membres</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Du conseil Municipal</th> <th>Présents</th> <th>Votants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>15</td> <td>13</td> <td>14</td> </tr> </tbody> </table> <p>Date de la convocation</p> <p>30/03/2016</p> <p>Objet de la délibération</p> <p><b>Avis sur le Plan de Prévention des Risques Inondation</b></p>	Du conseil Municipal	Présents	Votants	15	13	14	<p>Commune de CASTILLON DU GARD</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 05 avril 2016</p> <p>N° 21/2016</p> <p>L'an deux mille seize, le 05 du mois de avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de CASTILLON DU GARD, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BERNE, Maire.</p> <p><b>Présents :</b> Mrs BERNE Jean-Louis, DEVILLE Thierry, FABROL Frédéric, GOISBAULT Valentin, NAVATEL Christophe, VALLESPI Joachim, VENTURI Rémy et Mmes DHERBECOURT Muriel, LEBAIL Jessica, PEYRO Brigitte, PROD'HOMME Véronique, TRIDOT Julie, VILAR Géraldine</p> <p><b>Procurations :</b> Mr DELCROIX Yves, à Mr DEVILLE Thierry Mme SORET Mariève à Mme DHERBECOURT Muriel</p> <p>Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de Mme DHERBECOURT Muriel en qualité de secrétaire de séance.</p> <p><b>Objet : <u>Avis sur le Plan de Prévention des Risques Inondation</u></b></p> <p>Monsieur le Maire explique que la procédure d'élaboration du PPRI a atteint la phase de consultation officielle et que dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le conseil municipal doit formuler un avis.</p> <p>Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'ils ont été conviés à une réunion de travail le 21 mars 2016 à 17h00 à la maison des remparts, afin de recueillir leur avis sur le projet PPRI de la commune en cours d'élaboration par l'Etat.</p> <p>Monsieur le Maire annonce son retrait au vote car il est concerné par le PPRI et donne la Présidence à Madame Muriel DHERBECOURT, 1<sup>ère</sup> adjointe, pour cette délibération.</p> <p>le conseil municipal décide de formuler un avis général sur le PPRI à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un avis favorable sur la partie débordement de cours d'eau par le Gardon, et Fontgrasse partie sud.</li> <li>- un avis défavorable sur la partie concernant les autres cours d'eau par la combe de Vayer, Larrière et la Valliguière.</li> </ul> <p>Après en avoir délibéré par 12 voix pour et 2 abstentions l'avis général est adopté.</p>
Du conseil Municipal	Présents	Votants					
15	13	14					

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

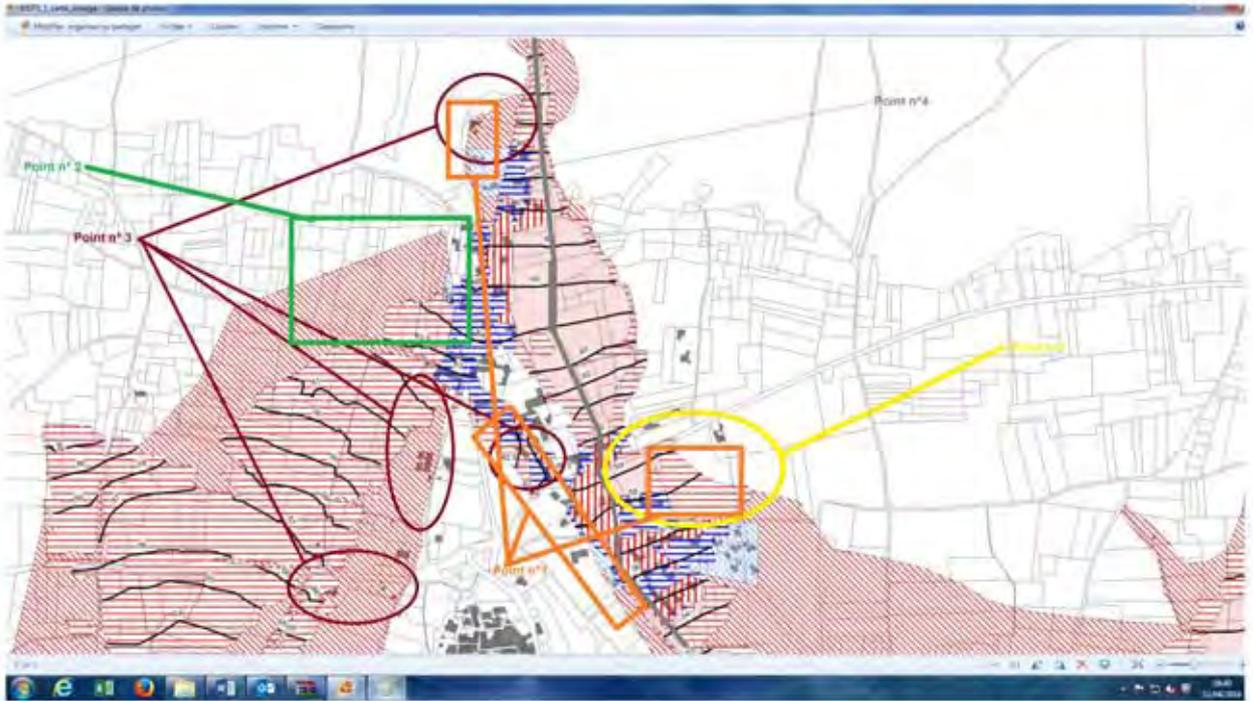
REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2016

Application agréée E-lequalite.com

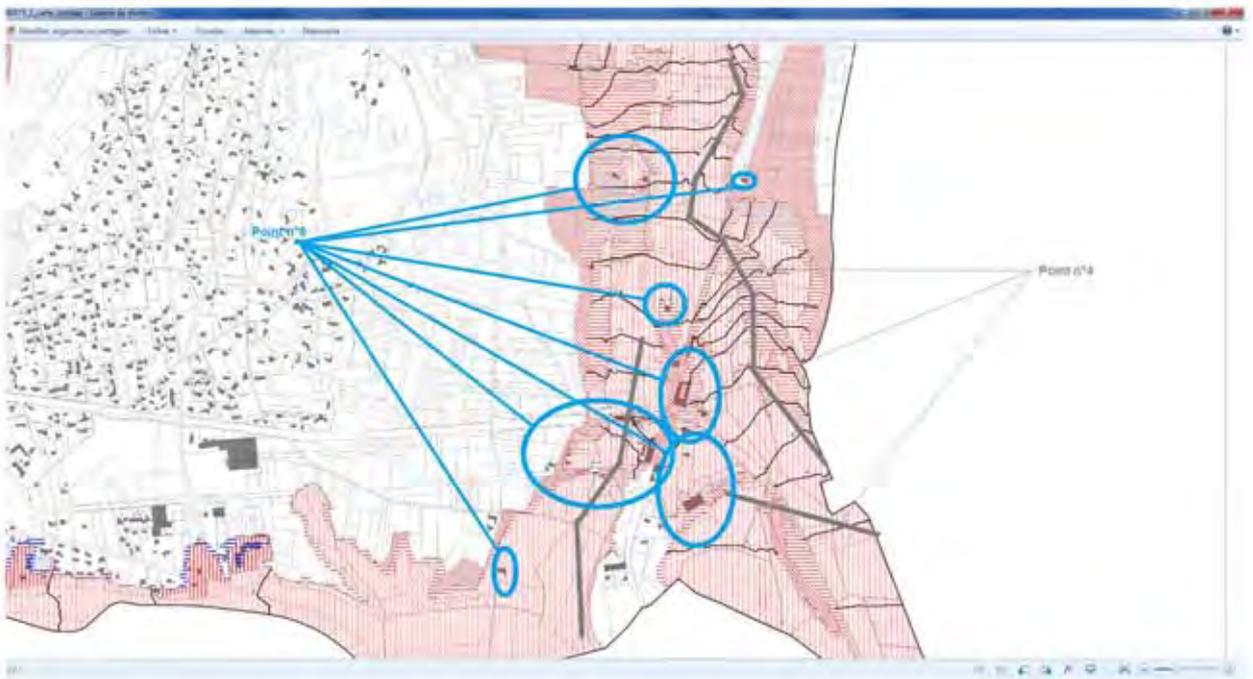
838-21388738-20160405-021\_2016-DE





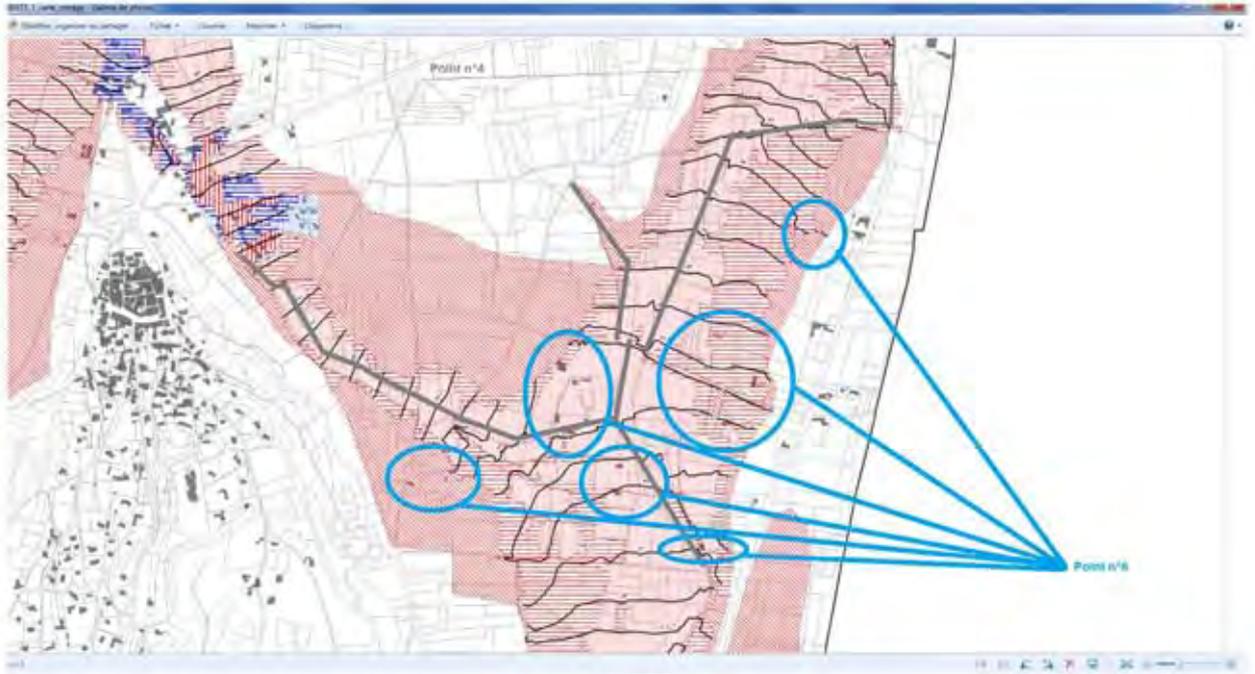
Carte A  
Secteur du Mas de Raffin

Annexe argumentaire PPRI – Commune de Castillon du Gard



Carte B  
Secteur des Croisées

Annexe argumentaire PPRI – Commune de Castillon du Gard



**Carte C**  
**Secteur « Plaine »**

**Annexe argumentaire PPRI – Commune de Castillon du Gard**

## 6.2. Attestation d'empêchement de M. le maire



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

### ATTESTATION

Je soussignée Madame DHERBECOURT Muriel, 1<sup>ère</sup> adjointe de la commune de Castillon du Gard, atteste assurer la suppléance de Monsieur le Maire, Jean-Louis BERNE, empêché pour des raisons de santé depuis le 19 mai 2016.

La suppléance est prévue à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriale : « *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.* »

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Castillon du Gard le 1er juin 2016

Pour le Maire empêché, Jean-Louis BERNE  
Madame Muriel DHERBECOURT,  
1<sup>ère</sup> adjointe,



### 6.3. Lettre de Mme Dherbecourt, 1<sup>ère</sup> adjointe de la commune

Muriel Dherbecourt  
1<sup>ère</sup> adjointe  
Pour le maire empêché

Monsieur LETUR Patrick  
Commissaire enquêteur

Castillon du Gard, le 3 juin 2016

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le nouveau plan de prévention des risques de la commune de Castillon du Gard, en cours d'élaboration me conduit à émettre les observations suivantes :

En préalable cette commune située non loin des rives du Gardon est implantée sur un éperon rocheux et est traversée par plusieurs petits cours d'eau et d'un faisceau de chevelure à sec qui se remplissent lors de fortes pluies et qui amènent l'eau au Gardon.

Au sud, le risque tout le long du Gardon tel qu'il est présenté par le PPRI semble incontestable à l'exception de petites modifications à apporter suite à quelques incohérences mineures pour lesquelles les intéressés se sont manifestés auprès de vous.

Le ruissellement sur la face sud a conduit la municipalité à mener une étude hydraulique qui a mis en évidence le passage des talwegs et l'imposition de zone de franc bord de 10 m de part et d'autre de non constructibilité et des zones où la vitesse de l'eau conjuguée à des hauteurs ont conduit à rendre inconstructibles certains terrains pourtant classés en zone UD.

La municipalité se penche donc de très près sur les risques encourus en cas de fortes précipitations et intègre sa connaissance de ceux-ci pour délivrer tous permis de construire. De même, les règles d'urbanisme imposent des vides sanitaires de 80 cm sur toute construction ainsi que des bassins de rétention, sauf dans le centre du village.

La municipalité est en cours de révision du PLU, et se penche donc déjà depuis plusieurs années sur les enjeux pour sa commune. Le but n'est pas d'ouvrir de façon inconsidérée à l'urbanisation mais d'offrir aux castillonnais une urbanisation maîtrisée et cohérente au regard des infrastructures et des services, qui peuvent être offerts. La municipalité veut garder le caractère rural à cette commune qui lui donne tout son attrait, elle est là aussi pour sauvegarder dans la mesure du possible la valeur patrimoniale des biens des castillonnais. J'attire donc votre attention sur la projection du PPRI sur la face nord et des conséquences sur la future urbanisation de la zone par exemple du Mas Raffin.

En premier lieu s'il n'est pas envisagé une densification de l'urbanisation dans cette zone à terme, la municipalité souhaite cependant être cohérente avec des enclaves classées en zone non UD mais qui devraient l'être au regard d'une logique de tracé et compte tenu de proximité de réseaux qui faciliterait la constructibilité. Ces parcelles se situent le long de la route de St Hilaire. Notre projet de révision de PLU intègre cette donnée.

En deuxième lieu, des parcelles classées en zone UD actuellement se voient touchées par le futur PPRI avec des conséquences pour certains propriétaires qui ne pourront plus construire. L'ancien PPRI (celui en vigueur actuellement) semblait être bien étudié par rapport à la connaissance du risque et en tant que municipalité attentive à tous ces problèmes et qui les intègre dans toute décision, le nouveau PPRI semble faire une modélisation excessive du risque de débordement. En fait c'est surtout la carte des enjeux qui pose problème, avec le croisement des aléas et des zones urbaines et non urbaines au sens du PPRI qui a donné un zonage avec des résultantes aux conséquences non négligeables pour certains propriétaires jusqu'alors non impactés par le PPRI. Peut-être que pendant la phase d'élaboration avec les services de l'état, l'attention de la mairie n'a-t-elle pas assez été éveillée sur les enjeux et surtout leurs conséquences ?

C'est à ce titre que je vous demande d'étudier les demandes qui vous ont été soumises et d'apporter certaines corrections qui ne semblent pas outre mesure remettre en question l'élaboration sur le fond du nouveau PPRI, à savoir la sauvegarde des personnes et des biens.

Enfin, de façon plus générale, il serait souhaitable de définir en zone urbaine au sens du PPRI toutes les parcelles où figure une construction même celles en zone agricole ou autre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, toutes mes salutations les plus distinguées.




**DHERBECOURT Muriel**  
1<sup>er</sup> Adjoint  
Mairie de CASTILLON du GARD 30210  
Tél. : 04 66 37 12 74  
Fax : 04 66 37 33 87

## **7. Notification à la DDTM du Gard**

### **7.1. Procès-verbal de synthèse établi par la commission d'enquête**

#### **PROCES-VERBAL**

**de communication des observations recueillies pendant l'enquête publique et des courriers adressés au commissaire enquêteur du 25 avril au 03 juin 2016 inclus.**

A Castillon du Gard, le 3 juin 2016

**Références :**

- Code de l'environnement – article R.123-18
- Arrêté n° A 2013-213 du 17 décembre 2013
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2016-DDTM-SEI-RI-007 du 31 mars 2016

**Pièces jointes :** Ensemble des observations et courriers recueillis en cours d'enquête.

#### **1/ Observations des PPA**

- 1.1/ CNPF : courrier du 5 avril 2016

Le CNPF souhaite que soit prise en compte sa remarque :

Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue/ et en particulier les décharges, dépôts d'ordure, de déchets ou de produits dangereux ou polluants».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1er septembre et le 30 octobre.

- 1.2/ Communauté de communes du Pont du Gard : courrier du 11 avril 2016

Parvenue hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire, cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête.

Toutefois il apparaît qu'il ne comporte aucun élément spécifique à cette collectivité et qu'il reprend in extenso les observations formulées par les différents conseils municipaux.

- 1.3/ Chambre d'Agriculture : courrier du 22 avril 2016

#### **Concernant la procédure :**

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité. Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger

1

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Castillon du Gard

dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

**Concernant les mesures sur les biens et les activités existants :**

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

**Concernant les règlements :**

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction ( hangar en RDC et habitation à l'étage).

**Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement) :**

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

- 1.4/ Conseil départemental du Gard : courrier du 17 mai 2016

Parvenu hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire, cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête.

**Concernant le règlement :**

Insérer à la fin du § IV-1 la mention :

*« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans les zones d'aléa fort et modéré »*

2

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Castillon du Gard

Parallèlement supprimer toute référence au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires.

**Concernant les infrastructures :**

Le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées. La partie cartographique pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication.

**Concernant la forme :**

Remplacer RN 110 par RD 6110 et RN 86 par RD 6086.

**2/ Observations de la commune**

- 2.1/ Délibération de la commune du 5 avril 2016

Le conseil municipal donne un avis :

- **favorable** sur la partie débordement de cours d'eau par le Gardon et Fontgrasse partie sud
- **défavorable** sur la partie concernant les autres cours d'eau par la combe de Vayer, Larrière et la Valliguère.

**Point 1 :** par rapport au niveau du sol, des relevés topographiques démontrent que des terrains se situent largement au-dessus du niveau des cours d'eau. De ce fait, certaines parcelles ne devraient pas être classées en zone inondable par ce projet PPRi (cf. carte A).

**Point 2 :** Un défaut de relevé de point topographique donne sur certaines zones des erreurs de sens d'écoulement d'eau (cf. carte A).

**Point 3 :** Certaines parcelles en zone UD de notre PLU sont construites et d'autres non, cela n'est pas pour autant qu'elles doivent être considérées et classées par les services de l'Etat en zone non urbanisée au sens du PPRi (cf. carte A).

**Point 4 :** Les zones d'écoulement doivent être travaillées comme sur la face sud de Castillon du Gard (étude ruissellement urbain) à savoir avec des zones de franc bord de 10 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement et ainsi supprimer dans ces secteurs la qualification de l'aléa fort zone urbaine et de l'aléa fort zone non urbaine en dehors des zones de franc bord (cf. cartes A, B et C).

**Point 5 :** Projet de développement de la commune dans le cadre de son PLU (révision en cours) de zones à urbaniser (cf. carte A).

**Point 6 :** En zone agricole, les parcelles avec construction à mettre en secteur urbanisé au sens du PPRi (cf. cartes B et C).

2.2/ Entretien avec Mme Muriel DHERBECOURT (1<sup>ère</sup> adjointe et remplaçante de M. le Maire, empêché) et remise d'un courrier en fin d'enquête publique (voir en annexe lettre de 2 pages).

Points développés :

3

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Castillon du Gard

- Pas de densification de l'urbanisation à terme sur le secteur nord et route de Saint Hilaire mais cohérence au regard d'une logique de tracé et de proximité des réseaux.
- Modélisation excessive du risque de débordement et la carte des enjeux pose problème avec ses conséquences induites.

Observations commentées pendant l'entretien avec dossier comprenant 12 photos à l'appui.

- Concernant la **combe de Vayer**, toute la partie Est comprise entre le chemin et le Vayer a été touché par le débordement de cours d'eau, notamment la parcelle de M. et Mme Ferrera (962) (cf. photos) au plus proche du Vayer.
- Sur le côté Ouest, les terrains surplombent la route de plus de 2 mètres au droit de la propriété 1080 (cf. photos jointes) et donc ne devraient pas être impactés par le PPRI.
- Concernant les parcelles D318 et D 317, la végétation (cf. photos) montrent que c'est une végétation adaptée au sol aride. Compte tenu du nombre important d'habitations avoisinantes, il serait opportun de le classer en R-U.
- Dans le cadre de la révision du PLU, la mairie envisage d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur Est route de St Hilaire (A802) et ce dans une logique de cohérence par rapport à l'existant et par rapport à une viabilisation facile. Idem pour les parcelles de M Max Moine (Parcelles A780, A801 et A803).

Sur la parcelle D742, route de Vers, nous vous demandons de ne pas impacter cette parcelle avec le PPRI (R-NU) car il un dénivelé de plus de 2 mètres par rapport à la parcelle inférieure correctement qualifiée en R-NU (cf. photos).

### 3/ Observations du public

- Lettre de M. André RIVES déposée en mairie– 14 bis, chemin de la combe du Vayer - Parcelles 225 et 1041  
Contestation de l'étude hydraulique avec relevés cadastraux sur les 2 parcelles et distance de 62.50 m par rapport au Vayer.
- Lettre de M. et Mme Roberto VERA – 10, chemin de la Coste - Parcelle D1053  
Demande de reclassement en zone urbaine (voisins immédiats, sur le même côté de la route, au nord-ouest et au sud-est sont en zone urbaine à une distance < 10 mètres) et demande de révision de l'aléa par rapport aux voisins de l'autre côté du chemin (relevé altimétrique fourni).
- Dossier de 17 pages remis par l'association « Collectif des Castillonnais soi-disant inondables » avec les questions suivantes :  
1/ Le Vayer est-il un cours d'eau (voir jurisprudence CE du 21/10/11) ?

4

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Castillon du Gard

2/ Incohérence dans les écoulements de l'eau secteur nord par rapport au relevé topographique fait par un géomètre expert Carta et Morin joint en pièce jointe.

3/ Nous contestons l'aléa sur la combe de Vayer et les quartiers nord.

4/ Les affluents du Vayer sont –ils des cours d'eau : vallon du Loup, combe du Merle, combe les Rozières ?

- Lettre de M. et Mme Maurice CECCHINI – 2, route de Remoulins - Parcelles 297 et 298  
 Désaccord sur le zonage du projet de PPRI. Le Vayer borde la propriété pour traverser la RD 192. En 2002, son écoulement avait été arrêté par des branchages divers. Il est demandé que des travaux d'aménagement de ce pont soient envisagés. Aucun sinistre ni dégâts n'ont été constaté autour de l'habitation (extrait de parcellaire cadastral avec points de niveaux NGF fourni).
- Observation de M. John BARRE avec remise de courriers DDTM du 15/10/15 et réponse mairie du 25/11/15, extrait de parcellaire cadastral avec points de niveaux NGF fourni. Parcelle A802  
 1/ Demande de revoir l'aléa (actuellement modéré) vu la distance du Vayer (visite DDTM/SEI déjà effectuée).  
 2/ Demande à passer en zone urbaine car en entrée Est du village (route de St Hilaire) et projet communal futur (PADD).  
 Lettre du 9 mai 2016 de Me Jean-Philippe REBOUL avocat de M. John BARRE reprenant ces éléments :  
     Parcelle éloignée du Vayer au minimum à 90 mètres  
     Terrain toujours exclu des zones inondables antérieures  
     Parcelles A802 et A803 classées par le CM en zone urbaine (note de synthèse du 5 avril 2016)  
     Réseaux secs et humides à proximité le long de la route de Saint Hilaire d'Ozilhan  
     Relevé topographique effectué par géomètre expert montrant que le terrain monte en s'éloignant du CV. Les parcelles A834 et 835 sont en R-U alors que la cote est 56.20 m.
- Observation de Mme Michèle BRASSY – parcelle 776 (quartier nord)  
 Incohérences relevées entre l'aléa et le relevé topographique du géomètre (extrait de parcellaire cadastral avec points de niveaux NGF fourni).
- Lettre de M. et Mme Serge PINAULT – 1, chemin des Tuileries - Parcelles A 771, 772, 814, 816 (ancien centre canin Castillonnais).  
 Contestation de l'étude hydraulique actuellement en aléa modéré avec demande de reclassement des parcelles.

5

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Castillon du Gard

- Dossier de 23 pages remis par l'association « Collectif des Castillonnais soi-disant inondables » en mairie le 27 avril 2016 avec copie courriel sur l'alimentation en eau (issue du Code Civil) et l'alimentation par une source.  
Remise d'un rapport d'étude de Sud Environnement de juin 2000 sur la définition de la zone inondable dans un secteur constructible du POS de Castillon du Gard le 1<sup>er</sup> juin 2016 (registre n°37).
- Dossier de 16 pages + document PDF remis par M. Éric BOUZOU – 1 bis chemin de la petite Coste - Parcelle D1062  
1/ Il importe dans la présente étude de qualifier les eaux de la Combe VAYER, celles-ci peuvent-elles être considérées comme un cours d'eau ?  
2/ Présence d'un relief karstique.  
Rôle et méthodologie de prise en compte dans les débits versés dans le modèle hydraulique pour définir la crue centennale et par voie de conséquence l'enveloppe de zone inondable et les aléas.  
3/ Sur l'erreur matérielle tenant à la topographie des lieux – voir relevé du géomètre expert.  
4/ Demande à ce que un relevé topographique soit effectué sur la « zone blanche » - parcelles 286, 287, 1030, 1027, 1048, 290, 291 – car situées au même niveau que les parcelles de l'autre côté de la route.
- Dossier de 5 pages de M. Max MOINE avec courrier de la DDTM, 5, chemin de Saint Hilaire – Parcelles A780, A801 et A803.  
Suite au courrier DDTM du 04/02/16, fourniture des relevés topographiques de la parcelle avec analyse.  
« L'analyse du zonage de l'aléa tel qu'il figure dans le dossier, montre qu'il n'est pas cohérent et même incompatible avec la topographie des lieux : la pente générale Nord-Sud des terrains est voisine ou supérieure à 1%, c'est pourquoi il n'est pas concevable que les points bas ne soient affectés que par un aléa résiduel.  
Ainsi la partie nord de ma parcelle cadastrée A803, dont certains points sont à une cote voisine de 59 NGF est affectée par un aléa fort, alors qu'un point de ma parcelle A780 – cote voisine de 56,30 - serait soumis à un aléa modéré.  
A tout le moins, s'imposent des explications techniques susceptibles de justifier ce phénomène en prenant évidemment en compte la saturation des sols avancé dans le courrier du 16 février 2016 de la DDTM. »
- Dossier de Mme Christine MAREMBERT – 7, route de Saint Hilaire  
Parcelles A746, A766, A764, A763, A749  
1/ Contesté l'étude hydraulique qui classe les parcelles en aléa Résiduel et Modéré (relevé topographique de géomètre joint).  
2/ Demande une révision du classement de la parcelle de NU à U (A766 et A746) le long de la route de Saint Hilaire.

6

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Castillon du Gard

- Dossier de Mme Régine GEYNET et M. Pierre LANCON – 9, chemin du mas de Raffin - Parcelle 296  
Un relevé topographique est fourni par un géomètre expert ainsi que 8 photos de la parcelle. Le terrain est plat, remblayé d'un mètre par rapport à la route avant 1980. Demande à ce que l'aléa modéré soit corrigé.
- Dossier de M. Joseph PAPINI – 3, route de Saint Hilaire – Parcelles 893 et 894  
Un relevé topographique est fourni par un géomètre expert ainsi que 3 photos de la parcelle prises le 11/09/02, une attestation d'assurance, un plan cadastral et une lettre expliquant les 3 photos. Il note le manque d'entretien du Vayer et l'étroitesse des transparences hydrauliques sous le pont (embâcles en septembre 2002).
- Dossier de Mme Marylise MALEZ – 17, chemin de la combe de Vayer - Parcelles D1071 et D1080  
Ce dossier comprend : un courrier de 4 pages (Q1 : le Vayer peut-il être considéré comme un cours d'eau ? / Q2 : Présence du relief karstique : rapport taisant / Q3 : Classement en zone NU du PPRi / Q4 : Erreur matérielle tenant à la topographie des lieux – 2 rives du Vayer), plan de situation, cartographie du relief karstique, relevé topographique, photo parcelle avec surcharge NGF, profil altimétrique des deux rives du Vayer à hauteur de la parcelle D1080, relevé LIDAR fourni par DDTM le 13/01/16.  
Q5 : Question sur le débit en m<sup>3</sup>/s au point VAL10 : très important débit chiffré à 85.5 m<sup>3</sup>/s crue de 2002 (carte 1/1 Analyse et localisation des crues de référence).
- Dossier de M. Lionel JONQUET – 8c, chemin des Tuileries - Parcelles B767, B774 et B770.  
Ce dossier comprend : un courrier contestant l'aléa fort avec un relevé topographique, des échanges de courrier avec la DDTM, un relevé topographique de la parcelle.
- Lettre de l'Association Beauté de Castillon reçue en mairie transmise par M. Jean-Yves GREHAL, secrétaire.  
« Favorable à l'instauration d'un PPRi mais certains détails d'application nécessitent des explications supplémentaires et probablement des vérifications :  
Nous avons bien noté que la crue de référence pour délimiter les périmètres à risque étaient, dans l'immense majorité du bassin du Gardon, et en tout cas à Castillon-du-Gard, celle des 8 et 9 septembre 2002. Aussi, s'ils sont en mesure d'apporter la preuve que leur bien a été épargné, les propriétaires sont fondés à penser qu'il ne devrait pas être placées dans un secteur concerné par un « aléa ».

7

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Castillon du Gard

Nous avons remarqué que les contestations du PPRI de Castillon du Gard concernent les riverains du Vayer. Leur argumentation mérite un examen attentif :

- Le Vayer est-il une rivière ou une simple dépression collectant les eaux de ruissellement en cas de forte pluie ? Dans ce second cas, tout le bassin du Vayer serait hors du champ du PPRI, puisqu'il serait affecté par des phénomènes de ruissellement relevant de mesures de prévention communales.
- Si c'est une rivière, alimentée par une source, celle-ci est de nature karstique, non permanente. Comment, dès lors, évaluer le risque de voir cette source couler dans la mesure où l'on ne sait quel était le niveau du réservoir souterrain avant les pluies des 8 et 9 septembre 2002, ni d'ailleurs ce qu'il est actuellement ? A notre avis il n'y a pas lieu de majorer les conséquences d'un événement de l'importance de celui de 2002 d'un coefficient tenant à l'incertitude sur le niveau de ce réservoir.
- Plusieurs protestataires font état d'erreurs sur l'altitude de leurs biens qu'ils imputent au mode de mesure retenu. Là encore des vérifications sont indispensables avant d'arrêter les cartes définitives d'aléas en raison de leurs conséquences sur la valeur des propriétés.

Compte tenu de ces interrogations, Beauté de Castillon émet un avis favorable au PPRI de la commune sous réserve que les réclamations des riverains du Vayer fassent l'objet d'un examen attentif. Pour l'association, il est évident que les terrains non inondés en 2002, lors de la crue de référence, ne devraient pas être classés dans une zone à risque et que d'éventuelles erreurs matérielles de mesure de l'altitude devraient être corrigées aux frais de l'Etat puisque c'est lui le prescripteur du PPRI.

Pour avoir été les témoins directs des ravages causés en 2002 par les eaux qu'il charrait, nous estimons que, dans l'hypothèse où le Vayer ne serait pas une rivière au sens de la jurisprudence, la commune de Castillon du Gard devrait au plus vite faire exécuter une étude du risque de ruissellement, comme elle l'a fait pour d'autres secteurs du territoire communal et en tirer toutes les conséquences en termes d'urbanisme. »

- Lettre de l'Association UZEGE - PONT DU GARD - DURABLE reçue en mairie. L'Uzège - Pont du Gard - Durable est une association d'associations et de personnes privées dont la raison d'être est de promouvoir le développement durable et l'urbanisation raisonnée du territoire du SCoT Uzège-Pont du Gard. Cette association est agréée environnement et travaille en concertation et en confiance avec le SCoT, le Pays Uzège-Pont du Gard, les communautés de communes et les municipalités. L'UPGD ne peut qu'approuver le principe d'un plan de prévention du risque d'inondation concernant le bassin du Gardon, exposé par le climat et le relief à de fréquents épisodes de pluies intenses et d'inondations. Ces inondations peuvent, comme en 1958, 2002 et 2003, prendre un caractère catastrophique.

8

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Castillon du Gard

Leurs conséquences risquent d'être encore aggravées du fait de l'augmentation de la population et de l'imperméabilisation croissante des sols.

A la demande de Beauté de Castillon, l'UPGD s'est intéressée au PPRI de Castillon du Gard.

L'UPGD veut présenter ici des observations générales, laissant aux associations locales et aux personnes physiques le soin de réagir en fonction de considérations propres à chaque commune.

1. Fondamentalement, l'UPGD préconise un traitement particulièrement attentif des problèmes identifiés ou évoqués dans chaque commune compte-tenu des conséquences potentiellement sévères de l'identification d'aléas sur les propriétés foncières.

2. L'UPGD a bien noté que la crue de référence pour délimiter les périmètres à risque était dans l'immense majorité du bassin du Gardon celle des 8 et 9 septembre 2002. Cela paraît impliquer que les terrains non inondés en 2002 devraient, dans tous les cas, être placés hors des périmètres des «aléas».

3. Pour les cours d'eau alimentés par des sources karstiques, nous avons cru comprendre que l'Etat était tenté d'exciper des incertitudes sur le remplissage des réservoirs souterrains pour justifier des prévisions de crues plus importantes que la simple reconduction de ce qui avait été observé en 2002. A notre avis il n'y a pas lieu de majorer les conséquences d'un événement de l'importance de celui de 2002 d'un coefficient tenant à l'incertitude sur le niveau de ces réservoirs.

4. Plusieurs protestataires font état d'erreurs sur l'altitude de leurs biens qu'ils imputent au mode de mesure retenu (relevés satellitaires par le système LIDAR). Là encore des vérifications sont indispensables avant d'arrêter les cartes définitives d'aléas en raison de leurs conséquences sur la valeur des propriétés.

Sous réserve de ces interrogations, l'association Uzège-Pont du Gard-Durable émet un avis favorable aux PPRI du bassin du Gardon.

- Observation de M. et Mme Cyril CABRIERE – 9, chemin de la combe de Vayer  
Parcelle D267 (R – NU et R – U pour le bâti).  
Remise d'une vidéo de 4 minutes sur la crue du Vayer au droit de leur propriété (parcelle D962 avec jardin appartenant à M. et Mme Ferrera) datée du 9 septembre 2002 + courrier du 24 mai 2016.  
Pas de remise en cause de l'aléa sur la parcelle D267 mais demande de passer toute la parcelle en zone urbaine dans le cadre de la continuité urbaine le long du chemin de la combe du Vayer.
- Observation de M. Yves DELCROIX – 38, chemin de l'Estel  
Demande d'information sur le ruissellement pluvial (zone r-RU) et demande de la prise en compte de l'ancienne carrière romaine à l'ouest de ses parcelles (bassin de rétention important).

9

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Castillon du Gard

Pourquoi autorise-t-on la construction d'une maison à la limite de l'ancienne carrière (remblais), voire dedans ?

- Lettre de M. Michel ALIBERT – 6, chemin de Saint Caprais - Parcelles D317 et 318  
Remise courrier remettant en cause l'aléa sur les 2 parcelles avec relevé topographique effectué par géomètre expert ainsi que le classement en R – NU sur le sud de l'emprise foncière.  
Remise des échanges de courriers entre la mairie et la DDTM (18/02/16 et 11/03/16), la DDTM et la mairie (29/02/16).  
Demande également une explication sur les valeurs contenues dans l'étude HYDRATEC (carte synthèse de la crue de référence) entre VAL 13 (5.5 m<sup>3</sup>/s) et VAL 13 AV (110.3 m<sup>3</sup>/s) ainsi que la signification et localisation du VAL13 AV ?
- Lettre de M. David DELABRE – 4 route d'Uzès Lot n° 6 « Le clos de la pinède »  
Lotissement de 13 lots créé en 2010 avec permis d'aménager du 23/04/10 et bassin de rétention en partie sud, demande à ce que l'ensemble du lotissement soit en zone urbaine.
- Note de M. Jean-Paul ANDRE – Lot 4 « Le domaine des oliviers » chemin de la Bérette – Parcelle C2312  
Demande à intégrer la parcelle C2312 en zone urbaine du PPRi car cette parcelle est raccordée à tous les réseaux et fait partie intégrante d'un lotissement de 11 lots, donc entourée de constructions.
- Dossier de M. Robert BOUCHET – 1, chemin de la petite Coste - Parcelles 559 / 560 / 561 / 562 / 766 (en secteurs F-NU et M-NU)  
La partie ouest plantée en cersiers et les vignes ont été arrachées depuis 8 ans dans la partie Est.  
Dossier contenant une lettre de 2 pages, une cartographie du relief karstique en France, un extrait de cartographique de l'aléa sur les 5 parcelles et le relevé topographique d'un géomètre expert.  
Remise en cause de la caractérisation de l'aléa.
- Dossier de M. Bernard VIVIES – 2, chemin de Saint Hilaire - Parcelle A839 de 840 m<sup>2</sup> (F-U et M-U)  
Demande une révision de l'aléa de Fort vers Modéré au regard des parcelles avoisinantes (776 et 777 notamment). Maison construite sur vide sanitaire de 80 cm (voir photos jointes).
- Dossier de M. Philippe LEMAIRE et Mme Stéphanie LAURENT – 6, chemin des tuileries – Parcelle 777 (M-U).

10

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Castillon du Gard

Demande une révision de l'aléa par rapport aux parcelles environnantes (étude topographique avec relevé d'un géomètre expert fourni).

- Dossier de M. Jacinto BATATA et Mme Virginie RANC – 3, chemin de Saint Hilaire – Parcelle 847 (F-U et M-U).  
Demande une révision du classement de l'aléa avec fourniture de photos prises devant le terrain et relevé topographique de géomètre expert.
- Dossier de Mme Muriel GROUX-GIRAUDEAU – 2, chemin du mas de Raffin – Parcelle D 873.  
Remise en cause de l'étude Hydratec ayant pour objet de maximiser les hauteurs d'eau sans tenir compte des événements des 8 et 9 septembre 2002. Parcelles voisines non impactées par cette nouvelle classification du PPRi.
- Dossier de M. Marco GAZZOLA et Mme Katy DUMAINE – 10, chemin de Saint Hilaire – Parcelle A 837 (R-U)  
Conteste l'étude hydraulique car l'évènement de 2002 n'a pas été pris en compte. Le Vayer est une combe sèche et non un ruisseau.
- Dossier de Mlles Nicole NEBOIT et Pauline CUVILLIER – 5, route de Remoulins parcelle 701 (M-U et R-U).  
Conteste l'étude hydraulique car parcelle jamais inondée.
- Dossier de M. et Mme Joachim VALLESPI – 12, chemin combe de Vayer – parcelle D905 (F-NU en partie Est et M-U)  
Conteste l'étude hydraulique : le Vayer est un fossé sec, les hauteurs d'eau ont été maximisées sans tenir compte des événements des 8 et 9 septembre 2002.
- Observation de M. Christophe NAVATEL – Route de Saint Hilaire « Les Tuileries » - Parcelles B728 et B778.  
Demande la révision de la caractérisation de l'aléa F-U et M-U sur ses parcelles. Dossier de géomètre expert avec points NGF fourni.
- Dossier de M. Antonin CORDARO – 10, chemin de la combe de Vayer – Parcelles D906 et D908 (env. 2600 m<sup>2</sup>). Demande le reclassement de ces parcelles en zone hors PPRi, non-inondable.  
Rapport d'expert de 8 pages fourni : « classement dépourvu de sens et de raison objective ».  
Sur le rapport de présentation.  
La crue de 2002 est sensiblement supérieure à une crue centennale. En page 64 du rapport Hydratec : « ...la pluie intervenue pendant cet événement est considéré comme plus que millénaire. ».

11

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Castillon du Gard

Il manque un document essentiel : « Le recensement et le levé des PHE de la crue de septembre 2002 » de Strategis (rapport de présentation page 40).

Le rapport ne rapporte aucun dégât dans le secteur de la combe de Vayer sauf en aval suite à l'insuffisance du calibrage de l'ouvrage communal de franchissement du lit du Vayer sur la route de St Hilaire.

Le rapport de présentation renonce à indiquer la précision de l'outil topographique employé, ce qui en matière d'inondabilité (incertitude 2,5 m) est inexploitable.

Les 3 modèles des pages 53, 54 et 55 du rapport ne concernent pas le Vayer, il est vrai fort modeste. Comment les eaux du Vayer ont-elles été modélisées ? L'aléa est fort à 0.50 m à rapprocher de l'intervalle de confiance de la méthode d'acquisition altimétrique.

Sur les dispositions retenues au dossier pour le secteur de la combe de Vayer

Conteste les observations non conformes à la réalité du terrain pour la classification F-NU, M-U et M-NU (voir carte § 3.1 et 3.2).

Critique des éléments présentés au dossier

Manque de reconnaissance de terrain. L'analyse topographique repose sur l'exploitation de bases de données avec une précision insuffisante

Pas de contrôle d'où d'innombrables erreurs matérielles et appel à un géomètre expert les 11/12/15 et 18/03/16. Voir les points singuliers PS1, PS2 et les parcelles D906 et D908.

Sur la cartographie réglementaire

Erreurs majeures sur la carte d'aléas et non prise en compte de l'évènement de septembre 2002. Parcelles D906 et D 908 jamais inondées (pas de déclaration de sinistre pour inondation mais électrique lié à la foudre).

Sur la non-inondation du secteur en septembre 2002

Des relevés ont été faits après septembre 2002 par la DDE qui se retrouvent dans un rapport « Recueil des données des PHE de la crue des 8 et 9 septembre sur le département du Gard » STRATEGIS 2002/2003. Cette source a été cachée au public. La crue de 2002 est bien la référence, il faut s'y tenir sans faire de spéculations.

- Dossier de M. Boris OUDIN (22 pages) avec lettre, photos, acte notarié, extrait de parcellaire avec points de niveaux. Parcelle D1061  
Conteste l'étude hydraulique – parcelle en aléa fort – avec des erreurs d'appréciations manifestes.
- Dossier de M. et Mme Arnaud PHILIP – 5, chemin de la combe de Vayer – Parcelle D311 en aléa modéré (relevé de géomètre expert fourni).  
Conteste l'étude hydraulique car jamais eu d'eau sur la parcelle.
- Dossier de M. Jean-Christophe BLEUZE – 8, chemin de Saint Hilaire – Parcelles 776 et 836) – relevé de géomètre expert fourni.

12

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Castillon du Gard

Vous demande de requalifier l'aléa M-U en R-U sur la partie Ouest de la parcelle 836 (Cote géomètre 56.04 m pour isocote 56).

- Observation de Mme Sylvie LECCHINI - 6, les Croisées route de Bagnols sur Cèze – Parcelles B792, B579, B789.  
Après vérification de ma parcelle B792 sur les plans du PPRI, vous demande de corriger la limite de l'aléa M-NU passant sur la maison.
- M. et Mme Éric GEMIGNANI – parcelles 143 et 144 (aléa M-U) – relevé de géomètre expert effectué.  
Demande la requalification de cet aléa car jugé exagéré au vu du relevé de géomètre.
- Dossier de 13 pages de Mme Maryline FICHOT – Parcelles A 776 et A779  
Au départ du Vayer, le chemin de Saint Hilaire est sur une pente montante et celui des Tuileries sur une pente descendante donc les aléas sont inversés.  
Demande à ce que la zone blanche soit revue (parcelles 986, 987, 2030, 1087, 1048, 290 et 291) sur le plan topographique afin de déterminer le classement des terrains de l'autre côté de la route.
- Observation de M. Sébastien RYCKEBUSCH – 8B, chemin des Tuileries – Parcelles 771 et 772 (relevé de géomètre expert effectué) – aléa fort et modéré.  
Les parcelles 773, 772 et 775 (accès terrain) sont à peu près au même niveau.  
Pourquoi y a-t-il 2 isocotes 54 et 55 aussi rapprochées ? Souhaite avoir l'aléa en modéré.

#### **4/ Observations et questions de la commission d'enquête**

##### **4.1- Ruissellement**

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRI ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

##### **4.2- Cartographie**

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

##### **4.3- Plus hautes eaux (PHE)**

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

13

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Castillon du Gard

#### 4.4- Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

#### 4.5- Fonctionnement hydraulique des karsts

L'hypothèse consistant à considérer les cavités karstiques systématiquement saturées est fortement pénalisante dans l'estimation des aléas. Peut-on affiner le fonctionnement hydraulique de ces zones karstiques ou retenir des hypothèses moins contraignantes ?

#### 4.6- Crue de septembre 2002

Cette crue est retenue comme crue de référence sur la plus grande partie du bassin versant aval du Gardon.

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

#### 4.7 – Précision des mesures

Les valeurs des isocotes présentes sur la carte réglementaire sont-elles systématiquement contrôlées sur le terrain et quelle est la précision de ce type de mesure ?

Quelle est la précision attendue par la méthode LIDAR ?

#### 4.8 - Caractérisation de l'aléa quartier Mas Raffin

Le cabinet de géomètres experts CARTA et MORIN a fourni sur les secteurs cadastrés A2-B1-D2-E1 du quartier Mas Raffin, un levé préalable le 11 décembre 2015 et ce dernier a été complété le 18 mars 2016.

La plupart des habitants de ce quartier sont venus pendant l'enquête publique contester l'étude sur la combe du Vayer avec ce document.

Il en est de même pour le conseil municipal dans sa délibération et lors de l'audition de la 1<sup>ère</sup> adjointe en fin d'enquête publique

Un complément d'étude est demandé pour ce petit bassin versant en comparant les parcelles les unes par rapport aux autres d'une part, et avec la voirie de l'ensemble de ce quartier et les courbes de niveau en partie Est du Vayer par rapport aux relevés LIDAR dont vous disposez. d'autre part.

#### 4.9 – Enjeux quartier Mas Raffin

Quelques parcelles construites sont en zone non urbaine alors que les parcelles immédiatement voisines sont incluses dans la zone urbaine. Quelle est la règle à appliquer issue de la réglementation qui impose une telle différence ?

14

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Castillon du Gard





## 7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation  
Affaire suivie par: Julien Renzoni  
☎ 04 66 62 65 02  
M@ julien.renzoni@pref.gouv.fr

Nîmes, le 23/06/2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président  
de la commission d'enquête

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'analyse de la DDTM sur les remarques émises dans le cadre de l'enquête publique que vous avez menée sur le projet de PPRI communal.

La DDTM a répondu aux observations de la commission d'enquête, des personnes publiques associées et du public.

Vous pourrez utilement joindre au rapport d'enquête la transmission officielle de notre analyse et donner votre avis sur le projet de dossier soumis à l'enquête complété des réponses que nous nous engageons à mettre en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
La chef du Service  
Eau Inondation

  
Françoise TROMAS

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

## **Réponses de la DDTM aux observations recueillies pendant l'enquête publique du PPRI de CASTILLON DU GARD**

### **1/ Observations des PPA**

#### CNPF :

Demande à ce que les stockages de bois temporaires soient permis en aléas modéré et résiduel entre le 1er septembre et le 30 octobre

Réponse DDTM :

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées

#### Chambre d'agriculture du Gard :

Remarque concernant la procédure et l'absence de réunion spécifique avec la chambre d'agriculture

Réponse DDTM :

6 réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

Remarque concernant les règles applicables à toutes les zones et la fourniture des PHE au droit de parcelles

Réponse DDTM :

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Remarque concernant les règlements et la différenciation entre aléa fort et aléa très fort

Réponse DDTM :

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au delà de 50cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf guide en annexe). Pour les crues rapides, au delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la Chambre de ne pas limiter les extensions pour les zones FNU, MNU et RNU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN+30cm

Remarque concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité et la fourniture des cotes PHE

Réponse DDTM :

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

#### Conseil Départemental

Demande d'ajustements de la rédaction du règlement concernant les mesures de réduction de vulnérabilité

Réponse DDTM :

Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRI concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

Demande à ce que le PPRI détaille les conséquences des crues sur les réseaux routiers, ainsi que leur zones éventuelles de vulnérabilité, éléments utiles pour la gestion de crise (population et autorités)

Demande à ce que soit renommées l'ex RN110 en RD6110 et l'ex RN86 en RD6086."

Réponse DDTM :

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.

Les intitulés des RD seront corrigés.

#### Communauté de communes Pont du Gard

La délibération rappelle le contenu des délibérations émises par chacune des communes concernées.

Réponse DDTM :

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRI communaux.

## **2/ Observations de la commune**

### Délibération de la commune le 5 avril 2016

Réponse de la DDTM :

Point 1 :

- site Nord : terrains classés en aléa résiduel du PPRI. Ces terrains ne sont pas inondés à la crue de référence, mais peuvent être inondés par une crue supérieure. Compte-tenu de cette définition, il est donc cohérent que la topographie du TN soit supérieure à la cote d'eau de la crue de référence. De plus, dans le cadre de la concertation avec la commune, ce site a été analysé en détail par Hydratec, qui a maintenu l'enveloppe hydrogéomorphologique, et donc l'emprise maximale de débordement.

- site Sud-ouest (rive droite de la Combe du Vayer) : la partie Nord du site est impactée par de l'aléa modéré au PPRI. L'analyse de la topographie et des cotes d'eau du PPRI donne des hauteurs d'eau de 10 à 30 cm. L'aléa modéré est confirmé.

En partie centrale, les parcelles D1064 et 1065 sont essentiellement hors zone inondable. Au vu des cotes d'eau venant du Nord-Ouest et de la topographie, ce classement est incohérent. Mais si l'on se réfère aux cotes d'eau de la combe de Vayer à l'Est des terrains, ce classement est cohérent (cote d'eau à 58,74 mNGF et cotes TN à plus de 60 mNGF).

En partie Sud, l'aléa est essentiellement résiduel. L'analyse des cotes d'eau et de la topographie montre que ces terrains sont situés légèrement au-dessus de la cote d'eau (30-40 cm). Ceux-ci ne sont donc pas inondés à la crue de référence, mais peuvent l'être pour une crue supérieure, au vu du faible écart.

- site Sud-Est (rive gauche de la combe de Vayer) : Le long de ce site, du Nord vers le Sud, la cote d'eau d'inondation générée par la combe de Vayer varie de 59 mNGF à 57,20mNGF. Au sein de la zone impactée par le zonage MNU, les cotes du terrain naturel varient de 58,75 – 58,95mNGF à 57,10 - 57,05mNGF du Nord vers le Sud. La différence entre la cote d'eau et la cote du terrain naturel donne des hauteur d'eau de 20 à 30 cm. L'aléa modéré est donc justifié. En partie Est du site, les cotes du terrain naturel sont nettement supérieures à 59mNGF, cote d'eau maximale du site. Le classement hors zone inondable est donc cohérent.

La combe de Vayer a fait l'objet de nombreuses observations de particuliers, dans le cadre de l'enquête publique, témoignant que la zone inondable réglementée serait plus importante que celle constatée en 2002 qui est la crue de référence du PPRI. Une analyse hydraulique complémentaire a donc été menée pour ajuster le zonage réglementaire de ce secteur.

Concernant l'aléa résiduel :

L'analyse menée conclut qu'il n'y a pas de jonction morphologique entre la combe de Vayer et le thalweg situé à l'Ouest du chemin de la combe de Vayer

Le lit majeur exceptionnel sera donc exclu de l'aléa résiduel, notamment au regard des résultats de la modélisation. Une mission de terrain permettra d'ajuster la limite de l'aléa résiduel

Concernant les aléas fort et modéré pour la crue de référence :

L'analyse des éléments d'observations disponibles sur les écoulements de la combe de Vayer en septembre 2002 sont très partiels (absence de repères de crue cotés notamment), mais laissent penser que l'emprise du zonage du PPR1 est surestimée.

Les éléments d'observations disponibles, recueillis lors des enquêtes préalables aux études techniques et complétés lors des différentes étapes de concertation sont les suivants :

- Délimitation approximative des zones inondées au droit du Mas Rafin (établie en mars 2012 avec M. le Maire)
- Présence d'un écoulement marqué sur le chemin de la combe de Vayer, mais à priori sans débordements vers l'ouest de ce chemin,
- Surverse sur la RD192 (route de Saint Hilaire) ; la hauteur d'eau maximale estimée compte tenu de l'emprise latérale définie précédemment est de l'ordre de 1 m,
- Maison de M. le Maire (en 2012) inondée par la crue,
- Une maison identifiée plus au sud n'a pas été inondée (sur le ruisseau de Larrière).

La ligne d'eau calculée pour l'événement de septembre 2002 sur la partie amont du ruisseau de Larrière semble également légèrement surestimée, notamment dans la traversée de Valliguières où nous disposons de 2 repères de crue.

Cette sur-estimation des emprises inondées calculées pour l'événement de septembre 2002 est la conséquence d'une sur-estimation locale des débits écoulés sur cette combe, pouvant être liée au fonctionnement de systèmes karstiques très mal connus ou à une sur-estimation locale de la pluviométrie.

Elle peut être circonscrite à la combe de Vayer depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Larrière, ainsi que sur le ruisseau de Larrière de sa source à la RN86 à Castillon du Gard. Les repères de crue disponibles sur le ruisseau de Larrière en aval de la RD702 permettent de valider la modélisation numérique sur ce linéaire ; les incertitudes sur les débits de la tête de bassin versant deviennent peu significatives au regard du débit total du ruisseau de Larrière, grossi par les apports des bassins versants descendant de Saint Hilaire. La ligne d'eau se retrouve ensuite de plus en plus influencée par la crue du Gardon.

La phase de calage du modèle a conclu à une probable sur-estimation de l'inondation calculée pour l'événement de septembre 2002 sur l'amont du ruisseau de Larrière et de son affluent la combe de Vayer à Castillon du Gard et Valliguières.

La crue centennale modélisée reste cependant inférieure aux observations faites de la crue historique de septembre 2002 sur ces secteurs.

Ainsi, la crue centennale ne constitue pas la crue de référence et la crue de 2002 constitue bien l'événement de référence pour l'élaboration de la cartographie de l'aléa du PPR1.

Afin de ne pas sur-estimer l'aléa retenu pour l'élaboration du PPR1, ce dernier est cartographié sur la base d'un événement qui s'approche des observations disponibles pour septembre 2002.

La recherche de l'événement susceptible de générer les écoulements constatés en 2002 impose de s'intéresser à un événement supérieur à l'événement centennial.

Sur le département du Gard, des méthodes de calcul des débits rares et exceptionnels sur les petits bassins versants naturels situés sur l'arc méditerranéen d'eaux ont été élaborées parmi lesquels la méthode Bressand Golossoff qui définit une méthode de calcul d'une crue rare puis d'une crue exceptionnelle dont le débit correspondant à 1,8 fois le débit de la crue rare. C'est d'ailleurs par application de cette méthode que l'étude hydraulique réalisée pour le PPRI cartographie la zone inondable de la crue de référence mais également la zone inondable de la crue de débit 1,8 fois le débit de la crue centennale.

Dans le cas de la combe de Vayer, les lignes d'eau calculées pour l'événement exceptionnel (1,8 fois la crue centennale) sont les plus proches des repères de crue disponibles comme le synthétise le tableau suivant pour les 2 repères de crue disponibles :

Cote mesurée	Modèle		Ecart
	Scénario	Cote calculée	
127.57	Septembre 2002	127.77	+ 20 cm
	Q100	127.35	- 22 cm
	<b>Q exceptionnel</b>	<b>127.49</b>	<b>- 8 cm</b>
127.23	Septembre 2002	127.46	+ 23 cm
	Q100	127.04	- 19 cm
	<b>Q exceptionnel</b>	<b>127.18</b>	<b>- 5 cm</b>

Sur la base de ces éléments, l'aléa de référence du PPRI sera cartographié à partir de la crue exceptionnelle modélisée. Cet aléa est moindre que celui soumis à l'enquête publique, proche des observations faites lors de l'événement de 2002 et supérieures à l'événement centennal modélisé.

Le rapport hydraulique du PPRI sera complété pour tenir compte de cet ajustement à la baisse de l'aléa.

**point 2 :**

- une large partie de ce point est en aléa résiduel, non inondée par la crue de référence, mais dont les cotes de terrain naturel sont légèrement supérieures à la cote d'eau de référence. L'aléa résiduel est donc cohérent.

- la partie Sud-Est de ce point est impactée par de l'aléa modéré, par de l'eau provenant des débordements de la combe de Vayer. L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune. De même l'aléa résiduel sera affiné sur la zone.

**Point 3 :**

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Tous les bâtiments isolés et éloignés de toute zone urbaine sont classés en zone d'enjeux non urbains.

- La parcelle D1053 est classée en enjeux non urbains. Toutefois, celle-ci est construite, et entourée de zone d'enjeux urbain. Les parcelles D1053, 1054 et 1055 seront reclassées en zone urbaine.

Les autres sites identifiés par la communes sont maintenus en zone d'enjeux non urbains

**Point 4 :**

La zone de franc bord s'attache à gérer la problématique de l'érosion de berges distincte de la prévention du risque inondation. Le PPRi traite du risque inondation par débordement des cours d'eau et étudie la zone inondable pour une crue de référence dont l'enveloppe peut être supérieure à la zone de 10 m de francs bord. Se limiter à une bande inconstructible de 10 m conduit à sous estimer le risque inondation, ce qui n'est pas l'objet du PPRi. La méthode mise en œuvre dans le cadre de l'étude ruissellement urbain est similaire à celle appliquée pour le PPRi. La zone des francs bords inconstructible ne remplace pas la zone inondable mais s'ajoute à l'enveloppe de celle-ci.

De plus, il convient de noter que la commune, à travers son PLU, prévoit dans toute la zone UD, un calage de plancher afin de prendre en compte le risque inondation impactant ce secteur. Cette mesure de précaution est en outre rappelée par la commune dans le courrier adressé à la DDTM le 18 février 2016. L'application d'une bande de sécurité de 10 mètres et la suppression de l'aléa inondation au PPRi comme proposé par la commune est donc incohérent par rapport à la réalité du risque inondation.

**Point 5 :**

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

**Point 6 :**

Le PPRi s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRi :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Tous les bâtiments isolés et éloignés de toute zone urbaine et plus particulièrement ceux situés en zone agricole sont classés en zone d'enjeux non urbains. Le classement est maintenu.

**Entretien avec le maire :**

Entretien avec Mme Muriel DHERBECOURT (1<sup>ère</sup> adjointe et remplaçante de M. le Maire, empêché) et remise d'un courrier en fin d'enquête publique (voir en annexe lettre de 2 pages).

Points développés :

- Pas de densification de l'urbanisation à terme sur le secteur nord et route de Saint Hilaire mais cohérence au regard d'une logique de tracé et de proximité des réseaux.
- Modélisation excessive du risque de débordement et la carte des enjeux pose problème avec ses conséquences induites.

Observations commentées pendant l'entretien avec dossier comprenant 12 photos à l'appui.

- Concernant la combe de Vayer, toute la partie Est comprise entre le chemin et le Vayer a été touché par le débordement de cours d'eau, notamment la parcelle de M. et Mme Ferrera (962) (cf. photos) au plus proche du Vayer.

- Sur le côté Ouest, les terrains surplombent la route de plus de 2 mètres au droit de la propriété 1080 (cf. photos jointes) et donc ne devraient pas être impactés par le PPRI.
- Concernant les parcelles D318 et D 317, la végétation (cf. photos) montrent que c'est une végétation adaptée au sol aride. Compte tenu du nombre important d'habitations avoisinantes, il serait opportun de le classer en R-U.
- Dans le cadre de la révision du PLU, la mairie envisage d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur Est route de St Hilaire (A802) et ce dans une logique de cohérence par rapport à l'existant et par rapport à une viabilisation facile. Idem pour les parcelles de M. Max Moine (Parcelles A780, A801 et A803). Sur la parcelle D742, route de Vers, nous vous demandons de ne pas impacter cette parcelle avec le PPRI (R-NU) car il un dénivelé de plus de 2 mètres par rapport à la parcelle inférieure correctement qualifiée en R-NU (cf. photos).

Réponse DDTM :

[voir réponses à la délibération](#)

### **3/ Observations du public**

#### **Lettre de M. André RIVES**

déposée en mairie– 14 bis, chemin de la combe du Vayer

Parcelles 225 et 1041 (voir dossier 1)

Contestation de l'étude hydraulique avec relevés cadastraux sur les 2 parcelles et distance de 62.50 m par rapport au Vayer.

Réponse DDTM :

[L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.](#)

#### **Lettre de M. et Mme Roberto VERA**

10, chemin de la Coste

Parcelle D1053

Demande de reclassement en zone urbaine (voisins immédiats, sur le même côté de la route, au nord-ouest et au sud-est sont en zone urbaine à une distance < 10 mètres) et demande de révision de l'aléa par rapport aux voisins de l'autre côté du chemin (relevé altimétrique fourni).

Réponse DDTM :

[L'aléa puis le zonage réglementaire sera repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.](#)

[La parcelle D1053 est classée en enjeux non urbains. Toutefois, celle-ci est construite, et entourée de zone d'enjeux urbain. Les parcelles D1053, 1054 et 1055 seront reclassées en zone urbaine.](#)

#### **Observation de M. Bousquet**

1, chemin des codes bas

Parcelle 2430

Possibilité de faire effectuer une étude de relevé topographique par géomètre expert.

Réponse DDTM :

[Sans objet.](#)

**Dossier de 17 pages remis par l'association « Collectif des Castillonnais soi-disant inondables »** avec les questions suivantes :

1/ Le Vayer est-il un cours d'eau (voir jurisprudence CE du 21/10/11) ?

2/ Incohérence dans les écoulements de l'eau secteur nord par rapport au relevé topographique fait par un géomètre expert Carta et Morin joint en pièce jointe.

3/ Nous contestons l'aléa sur la combe de Vayer et les quartiers nord.

4/ Les affluents du Vayer sont –ils des cours d'eau : vallon du Loup, combe du Merle, combe les Rozières ?

**Réponse DDTM**

1/ L'instruction du Gouvernement en date du 3 juin 2015 et le guide d'identification des cours d'eau au titre de la police des eaux en Languedoc-Roussillon rappellent que "pour l'application des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, on s'appuiera sur la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'Etat: constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année". Cette définition de cours d'eau s'applique au périmètre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement qui traite de la police de l'Eau.

Le PPRi s'attache à réglementer les problématiques de débordement occasionnées par des cours d'eau et des axes d'écoulement importants. L'article R562-2 du Code de l'Environnement fondant l'élaboration des PPRi est d'ailleurs ainsi rédigé : « L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. » Le PPRi s'attache donc à réglementer un risque naturel, le risque de débordement en l'occurrence et n'a pas à se limiter à la seule étude des cours d'eau définis au titre de la police de l'eau. Sont considérés comme des écoulements générant du débordement les parties du réseau hydrographique qui drainent une surface de bassin versant significative, ainsi que les parties du réseau dont les écoulements sont organisés et marquent le paysage d'une emprise hydrogéomorphologique. Cette définition prend en compte les axes d'écoulement importants dont le fonctionnement, et donc le risque, est identique au risque de débordement des cours d'eau au sens traditionnel du terme. La zone inondable du Vayer est donc réglementée dans le PPRi.

La note du SMAGE datée du 15/04/2016 confirme que le Vayer est à considérer comme un cours d'eau.

Enfin, la carte historique de Cassini représentait déjà la combe de Vayer comme un cours d'eau.

2/ L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

3/ L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

4/ voir réponse point 1/ La zone inondable des affluents est réglementée dans le PPRi.

**Lettre de M. et Mme Maurice CECCHINI**

2 route de Remoulins

Parcelles 297 et 298

Désaccord sur le zonage du projet de PPRi. Le Vayer borde la propriété pour traverser la RD 192. En 2002, son écoulement avait été arrêté par des branchages divers. Il est demandé que des travaux d'aménagement de ce pont soient envisagés. Aucun sinistre ni dégâts n'ont été constaté autour de l'habitation (extrait de parcellaire cadastral avec points de niveaux NGF fourni).

**Réponse DDTM**

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

**Observation de M. John BARRE**

avec remise de courriers DDTM du 15/10/15 et réponse mairie du 25/11/15, extrait de parcellaire cadastral avec points de niveaux NGF fourni.

Parcelle A802

1/ Demande de revoir l'aléa (actuellement modéré) vu la distance du Vayer (visite DDTM/SEI déjà effectuée).

2/ Demande à passer en zone urbaine car en entrée Est du village (route de St Hilaire) et projet communal futur (PADD).

Lettre du 9 mai 2016 de Me Jean-Philippe REBOUL avocat de M. John BARRE reprenant ces éléments :

Parcelle éloignée du Vayer au minimum à 90 mètres

Terrain toujours exclu des zones inondables antérieures

Parcelles A802 et A803 classées par le CM en zone urbaine (note de synthèse du 5 avril 2016)  
Réseaux secs et humides à proximité le long de la route de Saint Hilaire d'Ozilhan  
Relevé topographique effectué par géomètre expert montrant que le terrain monte en s'éloignant du CV. Les parcelles A834 et 835 sont en R-U alors que la cote est 56.20 m.

Réponse DDTM :

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Au vu de la zone d'ores et déjà construite au Sud et à l'Ouest, et au vu du projet de développement urbain sur la zone portée par la commune, le reclassement en zone urbaine sera effectué.

**Observation de Mme Michèle BRASSY**

parcelle 776 (quartier nord)

Incohérences relevées entre l'aléa et le relevé topographique du géomètre (extrait de parcellaire cadastral avec points de niveaux NGF fourni).

Réponse DDTM :

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

**Mme Roussel-Rellini**

4 chemin des croisés

demande de renseignements sur le zonage FNU

Réponse DDTM :

Sans objet.

**Lettre de M. et Mme Serge PINAULT**

1, chemin des Tuileries

Parcelles A 771, 772, 814, 816 (ancien centre canin Castillonnais).

Contestation de l'étude hydraulique actuellement en aléa modéré avec demande de reclassement des parcelles.

Réponse DDTM :

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

**Dossier de 23 pages remis par l'association « Collectif des Castillonnais soi-disant inondables »**  
en mairie le 27 avril 2016 avec copie courriel sur l'alimentation en eau (issue du Code Civil) et l'alimentation par une source.

Réponse DDTM :

Concernant le classement de la combe de Vayer en tant que cours d'eau, voir la réponse à la question 1 de la première remarque déposée par le collectif.

**Dossier de 16 pages + document PDF remis par M. Éric BOUZOU –**

1 bis chemin de la petite Coste - Parcelle D1062

1/ Il importe dans la présente étude de qualifier les eaux de la Combe VAYER, celles-ci peuvent-elles être considérées comme un cours d'eau ?

2/ Présence d'un relief karstique.

Rôle et méthodologie de prise en compte dans les débits versés dans le modèle hydraulique pour définir la crue centennale et par voie de conséquence l'enveloppe de zone inondable et les aléas.

3/ Sur l'erreur matérielle tenant à la topographie des lieux – voir relevé du géomètre expert.

4/ Demande à ce que un relevé topographique soit effectué sur la « zone blanche » - parcelles 286, 287, 1030, 1027, 1048, 290, 291 – car situées au même niveau que les parcelles de l'autre côté de la route.

Réponse DDTM :

1/ L'instruction du Gouvernement en date du 3 juin 2015 et le guide d'identification des cours d'eau au titre de la police des eaux en Languedoc-Roussillon rappellent que "pour l'application des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, on s'appuiera sur la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'Etat : constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année". Cette définition de cours d'eau s'applique au périmètre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement qui traite de la police de l'Eau.

Le PPRi s'attache à réglementer les problématiques de débordement occasionnées par des cours d'eau et des axes d'écoulement importants. L'article R562-2 du Code de l'Environnement fondant l'élaboration des PPRi est d'ailleurs ainsi rédigé : « L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. » Le PPRi s'attache donc à réglementer un risque naturel, le risque de débordement en l'occurrence et n'a pas à se limiter à la seule étude des cours d'eau définis au titre de la police de l'eau. Sont considérés comme des écoulements générant du débordement les parties du réseau hydrographique qui drainent une surface de bassin versant significative, ainsi que les parties du réseau dont les écoulements sont organisés et marquent le paysage d'une emprise hydrogéomorphologique. Cette définition prend en compte les axes d'écoulement importants dont le fonctionnement, et donc le risque, est identique au risque de débordement des cours d'eau au sens traditionnel du terme. La zone inondable du Vayer est donc réglementée dans le PPRi.

La note du SMAGE datée du 15/04/2016 confirme que le Vayer est à considérer comme un cours d'eau.

Questions 2, 3 et 4 : L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

**Dossier de 5 pages de M. Max MOINE avec courrier de la DDTM.**

5, chemin de Saint Hilaire – Parcelles A780, A801 et A803.

Suite au courrier DDTM du 04/02/16, fourniture des relevés topographiques de la parcelle avec analyse.

« L'analyse du zonage de l'aléa tel qu'il figure dans le dossier, montre qu'il n'est pas cohérent et même incompatible avec la topographie des lieux : la pente générale Nord-Sud des terrains est voisine ou supérieure à 1%, c'est pourquoi il n'est pas concevable que les points bas ne soient affectés que par un aléa résiduel.

Ainsi la partie nord de ma parcelle cadastrée A803, dont certains points sont à une cote voisine de 59 NGF est affectée par un aléa fort, alors qu'un point de ma parcelle A780 – cote voisine de 56,30 - serait soumis à un aléa modéré.

A tout le moins, s'imposent des explications techniques susceptibles de justifier ce phénomène en prenant évidemment en compte la saturation des sols avancé dans le courrier du 16 février 2016 de la DDTM. »

réponse DDTM :

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Au vu de la zone doré et déjà construite au Nord, au Sud et à l'Ouest, le reclassement en zone urbaine sera effectué.

**Dossier de Mme Christine MAREMBERT**

7, route de Saint Hilaire

Parcelles A746, A766, A764, A763, A749

Demande une révision du classement de la parcelle de NU à U (A766 et A746) le long de la route de Saint Hilaire.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

De plus, les parcelles A746 et 766 sont partiellement classées en enjeux non urbains. Toutefois, celles-ci sont entourées de zone d'enjeux urbain et en limite de voirie. Les parcelles seront reclassées en zone urbaine.

**Dossier de Mme Régine GEYNET et M. Pierre LANCON**

9, chemin du mas de Raffin - Parcelle 296

Un relevé topographique est fourni par un géomètre expert ainsi que 8 photos de la parcelle. Le terrain est plat, remblayé d'un mètre par rapport à la route avant 1980.

Demande à ce que l'aléa modéré soit corrigé.

réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

**Dossier de M. Joseph PAPINI**

3, route de Saint Hilaire – Parcelles 893 et 894

Un relevé topographique est fourni par un géomètre expert ainsi que 3 photos de la parcelle prises le 11/09/02, une attestation d'assurance, un plan cadastral et une lettre expliquant les 3 photos. Il note le manque d'entretien du Vayer et l'étroitesse des transparences hydrauliques sous le pont (embâcles en septembre 2002).

réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

**Dossier de Mme Marylise MALEZ**

17, chemin de la combe de Vayer

Parcelles D1071 et D1080

Ce dossier comprend : un courrier de 4 pages (Q1 : le Vayer peut-il être considéré comme un cours d'eau ? / Q2 : Présence du relief karstique ; rapport taisant / Q3 : Classement en zone NU du PPRi / Q4 : Erreur matérielle tenant à la topographie des lieux – 2 rives du Vayer), plan de situation, cartographie du relief karstique, relevé topographique, photo parcelle avec surcharge NGF, profil altimétrique des deux rives du Vayer à hauteur de la parcelle D1080, relevé LIDAR fourni par DDTM le 13/01/16.

Q5 : Question sur le débit en m<sup>3</sup>/s au point VAL10 : très important débit chiffré à 85.5 m<sup>3</sup>/s crue de 2002 (carte 1/1 Analyse et localisation des crues de référence).

Réponse DDTM

Q1/ L'instruction du Gouvernement en date du 3 juin 2015 et le guide d'identification des cours d'eau au titre de la police des eaux en Languedoc-Roussillon rappellent que "pour l'application des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, on s'appuiera sur la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'Etat: constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année". Cette définition de cours d'eau s'applique au périmètre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement qui traite de la police de l'Eau.

Le PPRi s'attache à réglementer les problématiques de débordement occasionnées par des cours d'eau et des axes d'écoulement importants. L'article R562-2 du Code de l'Environnement fondant l'élaboration des PPRi est d'ailleurs ainsi rédigé « L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet » Le PPRi s'attache donc à réglementer un risque naturel, le risque de débordement en l'occurrence et n'a pas à se limiter à la seule étude des cours d'eau définis au titre de la police de l'eau. Sont considérés comme des écoulements générant du débordement les parties du réseau hydrographique qui drainent une surface de bassin versant significative, ainsi que les parties du réseau dont les écoulements sont organisés et marquent le paysage d'une emprise hydrogéomorphologique. Cette définition prend en compte les axes d'écoulement importants dont le

fonctionnement, et donc le risque, est identique au risque de débordement des cours d'eau au sens traditionnel du terme. La zone inondable du Vayer est donc réglementée dans le PPRI.

La note du SMAGE datée du 15/04/2016 confirme que le Vayer est à considérer comme un cours d'eau

Q2 :L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Q3 : les enjeux ont été ajustés dans le cadre de la concertation avec le public suite aux différents échanges entre Mme Malez et la DDTM.

Q4 :L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Q5 :L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

**Dossier de M. Lionel JONQUET**

8c, chemin des Tuileries

Parcelles B767, B774 et B770.

Ce dossier comprend : un courrier contestant l'aléa fort avec un relevé topographique, des échanges de courrier avec la DDTM, un relevé topographique de la parcelle.

Réponse DDTM :

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

**Lettre Association Beauté de Castillon reçue en mairie par M. Jean-Yves GREHAL, secrétaire.**

« Favorable à l'instauration d'un PPRI mais certains détails d'application nécessitent des explications supplémentaires et probablement des vérifications :

Nous avons bien noté que la crue de référence pour délimiter les périmètres à risque étaient, dans l'immense majorité du bassin du Gardon, et en tout cas à Castillon-du-Gard, celle des 8 et 9 septembre 2002. Aussi, s'ils sont en mesure d'apporter la preuve que leur bien a été épargné, les propriétaires sont fondés à penser qu'il ne devrait pas être placés dans un secteur concerné par un « aléa ».

Nous avons remarqué que les contestations du PPRI de Castillon du Gard concernent les riverains du Vayer. Leur argumentation mérite un examen attentif :

- Le Vayer est-il une rivière ou une simple dépression collectant les eaux de ruissellement en cas de forte pluie ? Dans ce second cas, tout le bassin du Vayer serait hors du champs du PPRI, puisqu'il serait affecté par des phénomènes de ruissellement relevant de mesures de prévention communales.
- Si c'est une rivière, alimentée par une source, celle-ci est de nature karstique, non permanente. Comment, dès lors, évaluer le risque de voir cette source couler dans la mesure où l'on ne sait quel était le niveau du réservoir souterrain avant les pluies des 8 et 9 septembre 2002, ni d'ailleurs ce qu'il est actuellement ? A notre avis il n'y a pas lieu de majorer les conséquences d'un événement de l'importance de celui de 2002 d'un coefficient tenant à l'incertitude sur le niveau de ce réservoir.
- Plusieurs protestataires font état d'erreurs sur l'altitude de leurs biens qu'ils imputent au mode de mesure retenu. Là encore des vérifications sont indispensables avant d'arrêter les cartes définitives d'aléas en raison de leurs conséquences sur la valeur des propriétés.

Compte tenu de ces interrogations, Beauté de Castillon émet un avis favorable au PPRI de la commune sous réserve que les réclamations des riverains du Vayer fassent l'objet d'un examen attentif. Pour l'association, il est évident que les terrains non inondés en 2002, lors de la crue de référence, ne devraient pas être classés dans une zone à risque et que d'éventuelles erreurs matérielles de mesure de l'altitude devraient être corrigées aux frais de l'Etat puisque c'est lui le prescripteur du PPRI.

Pour avoir été les témoins directs des ravages causés en 2002 par les eaux qu'il charriait, nous estimons que, dans l'hypothèse où le Vayer ne serait pas une rivière au sens de la jurisprudence, la commune de Castillon du Gard devrait au plus vite faire exécuter une étude du risque de

ruissellement, comme elle l'a fait pour d'autres secteurs du territoire communal et en tirer toutes les conséquences en termes d'urbanisme. »

[Réponse DDTM](#)

[Remarques générales auxquelles il a été répondu au travers des cas particuliers.](#)

Lettre Association UZEGE - PONT DU GARD - DURABLE reçue en mairie.

L'Uzège - Pont du Gard - Durable est une association d'associations et de personnes privées dont la raison d'être est de promouvoir le développement durable et l'urbanisation raisonnée du territoire du SCOT Uzège-Pont du Gard. Cette association est agréée environnement et travaille en concertation et en confiance avec le SCOT, le Pays Uzège-Pont du Gard, les communautés de communes et les municipalités.

L'UPGD ne peut qu'approuver le principe d'un plan de prévention du risque d'inondation concernant le bassin du Gardon, exposé par le climat et le relief à de fréquents épisodes de pluies intenses et d'inondations. Ces inondations peuvent, comme en 1958, 2002 et 2003, prendre un caractère catastrophique. Leurs conséquences risquent d'être encore aggravées du fait de l'augmentation de la population et de l'imperméabilisation croissante des sols.

A la demande de Beauté de Castillon, l'UPGD s'est intéressée au PPRi de Castillon du Gard.

L'UPGD veut présenter ici des observations générales, laissant aux associations locales et aux personnes physiques le soin de réagir en fonction de considérations propres à chaque commune.

1. Fondamentalement, l'UPGD préconise un traitement particulièrement attentif des problèmes identifiés ou évoqués dans chaque commune compte-tenu des conséquences potentiellement sévères de l'identification d'aléas sur les propriétés foncières.

2. L'UPGD a bien noté que la crue de référence pour délimiter les périmètres à risque était dans l'immense majorité du bassin du Gardon celle des 8 et 9 septembre 2002. Cela paraît impliquer que les terrains non inondés en 2002 devraient, dans tous les cas, être placés hors des périmètres des «aléas».

3. Pour les cours d'eau alimentés par des sources karstiques, nous avons cru comprendre que l'Etat était tenté d'exciper des incertitudes sur le remplissage des réservoirs souterrains pour justifier des prévisions de crues plus importantes que la simple reconduction de ce qui avait été observé en 2002. A notre avis il n'y a pas lieu de majorer les conséquences d'un événement de l'importance de celui de 2002 d'un coefficient tenant à l'incertitude sur le niveau de ces réservoirs.

4. Plusieurs protestataires font état d'erreurs sur l'altitude de leurs biens qu'ils imputent au mode de mesure retenu (relevés satellitaires par le système LIDAR). Là encore des vérifications sont indispensables avant d'arrêter les cartes définitives d'aléas en raison de leurs conséquences sur la valeur des propriétés.

Sous réserve de ces interrogations, l'association Uzège-Pont du Gard-Durable émet un avis favorable aux PPRi du bassin du Gardon.

[Réponse DDTM](#)

[Remarques générales auxquelles il a été répondu au travers des cas particuliers.](#)

Observation de M. et Mme Cyril CABRIERE

9, chemin de la combe de Vayer

Parcelle D267 (R – NU et R – U pour le bâti).

Remise d'une vidéo de 4 minutes sur la crue du Vayer au droit de leur propriété en date du 9 septembre 2002 (document en votre possession).

Pas de remise en cause de l'aléa sur la parcelle mais demande de passer toute la parcelle en zone urbaine dans le cadre de la continuité urbaine le long du chemin de la combe du Vayer.

[Réponse DDTM :](#)

[Au vu des zones urbaines de part et d'autre de la parcelle, l'ajustement des enjeux afin de la reclasser en zone urbaine sera effectué](#)

M. DELCROIX Yves

38 chemin de l'Estel

demande d'information sur l'étude de ruissellement pluvial communal.

Réponse DDTM

Zone en dehors du zonage réglementaire du PPRI

Sans objet

Lettre de M. Michel ALIBERT

6, chemin de Saint Caprais

Parcelles D317 et 318

Remise courrier remettant en cause l'aléa sur les 2 parcelles avec relevé topographique effectué par géomètre expert ainsi que le classement en R – NU sur le sud de l'emprise foncière.

Remise des échanges de courriers entre la mairie et la DDTM (18/02/16 et 11/03/16), la DDTM et la mairie (29/02/16).

Demande également une explication sur les valeurs contenues dans l'étude HYDRATEC (carte synthèse de la crue de référence) entre VAL 13 (5.5 m3/s) et VAL 13 AV (110.3 m3/s) ainsi que la signification et localisation du VAL13 AV ?

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Au vu de la zone urbaine de part et d'autre des parcelles, et après échanges avec la commission d'enquête, les parties des parcelles 317 et 318 classées en enjeux non urbanisés seront reclassées en enjeux urbains.

Lettre de M. David DELABRE

4 route d'Uzès Lot n° 6 « Le clos de la pinède »

Lotissement de 13 lots créé en 2010 avec permis d'aménager du 23/04/10 et bassin de rétention en partie sud, demande à ce que l'ensemble du lotissement soit en zone urbaine.

Réponse DDTM

au vu du caractère construit de la zone et de la proximité immédiate de la zone urbanisée du PPRI, la frange Sud du lotissement classée en enjeux non urbains sera reclassée en enjeux urbains.

Note de M. Jean-Paul ANDRE

Lot 4 « Le domaine des oliviers » chemin de la Bérette – Parcelle C2312

Demande à intégrer la parcelle C2312 en zone urbaine du PPRI car cette parcelle est raccordée à tous les réseaux et fait partie intégrante d'un lotissement de 11 lots, donc entourée de constructions.

Réponse DDTM

Parcelle située en dehors du zonage réglementaire du PPRI

La caractérisation des enjeux dans ce document est donc sans conséquences et ne figure pas sur le zonage réglementaire.

M GUIRAUDON Michel

17 chemin de la berette

demande d'information sur le ruissellement urbain

Réponse DDTM

Zone en dehors du zonage réglementaire du PPRI

Sans objet

Dossier de M. Robert BOUCHET

1, chemin de la petite Coste

Parcelles 559 / 560 / 561 / 562 / 766 (en secteurs F – NU et M – NU)

La partie ouest plantée en cerisiers et les vignes ont été arrachée depuis 8 ans dans la partie est.

Dossier contenant une lettre de 2 pages, une cartographie du relief karstique en France, un extrait de cartographique de l'aléa sur les 5 parcelles et le relevé topographique d'un géomètre expert.  
Remise en cause de la caractérisation de l'aléa.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Dossier de M. Bernard VIVIES

2, chemin de Saint Hilaire

Parcelle A839 de 840 m<sup>2</sup> – (F – U et M – U)

Demande une révision de l'aléa de Fort vers Modéré au regard des parcelles avoisinantes (776 et 777 notamment). Maison construite sur vide sanitaire de 80 cm (voir photos jointes).

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Dossier de M. Philippe LEMAIRE et Mme Stéphanie LAURENT

6, chemin des tuileries – Parcelle 777 (M – U).

Demande une révision de l'aléa par rapport aux parcelles environnantes (étude topographique avec relevé d'un géomètre expert fourni).

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Mme DELEUZE Danielle

7 chemin du moulin à vent

demande d'information sur le ruissellement urbain

Réponse DDTM

site hors PPRi

Sans objet

Dossier de M. Jacinto BATATA et Mme Virginie RANC

3, chemin de Saint Hilaire – Parcelle 847 (F- U et M – U).

Demande une révision du classement de l'aléa avec fourniture de photos prises devant le terrain et relevé topographique de géomètre expert.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Collectif des Castillonnais soi-disant inondables

remise d'une étude hydraulique sur la combe de Vayer, réalisée en 2000.

Réponse DDTM

Cet étude n'apporte aucun élément complémentaire, puisque d'une part elle ne prend pas en compte l'événement de 2002, supérieur à la crue centennale, et d'autre part de nombreuses lacunes ou imprécisions peuvent être relevées, notamment de faibles données topographiques pour la cartographie de l'aléa et l'absence de cotes d'eau modélisées.

Dossier de Mme Muriel GROUX-GIRAUDEAU

2, chemin du mas de Raffin – Parcelle D 873

Remise en cause de l'étude Hydratec ayant pour objet de maximiser les hauteurs d'eau sans tenir compte des événements des 8 et 9 septembre 2002.

Parcelles voisines non impactées par cette nouvelle classification du PPRi.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Dossier de M. Marco GAZZOLA et Mme Katy DUMAINE

10, chemin de Saint Hilaire – Parcelle A 837 (R-U)

Conteste l'étude hydraulique car l'évènement de 2002 n'a pas été pris en compte. Le Vayer est une combe sèche et non un ruisseau.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Concernant la qualification de la combe de Vayer en cours d'eau, il convient de se référer aux éléments de réponse fournis aux remarques du collectif des castillonnais soi-disant inondables.

Le classement majoritaire de la parcelle en aléa résiduel, zone inondable par une crue supérieure à la crue de référence, est cohérent avec le témoignage de non inondation du site lors de l'évènement de 2002. Toutefois, l'analyse hydrogéomorphologique menée à l'échelle du 1/5000 dans le cadre du PPRi classe le terrain en lit majeur exceptionnel inondable, marqué en outre par un axe d'écoulement de crue.

Le caractère inondable de la parcelle est confirmé et maintenu en aléa résiduel.

Dossier de Mmes Nicole NEBOIT et Pauline CUVILLIER

5, route de Remoulins - parcelle 701 (M-U et R-U)

Conteste l'étude hydraulique car parcelle jamais inondée.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Dossier de M. et Mme Joachim VALLESPI

12, chemin combe de Vayer – parcelle D905 (F-NU en partie Est et M-U)

Conteste l'étude hydraulique : le Vayer est un fossé sec, les hauteurs d'eau ont été maximisées sans tenir compte des événements des 8 et 9 septembre 2002.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Concernant la qualification de la combe de Vayer en cours d'eau, il convient de se référer aux éléments de réponse fournis aux remarques du collectif des castillonnais soi-disant inondables.

Observation de M. Christophe NAVATEL

Route de Saint Hilaire « Les Tuileries » - Parcelles B728 et B778.

Demande la révision de la caractérisation de l'aléa F-U et M-U sur ses parcelles.

Dossier de géomètre expert avec points NGF fourni.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Dossier de M. Antonin CORDARO

10, chemin de la combe de Vayer – Parcelles D906 et D908 (env. 2600 m<sup>2</sup>). Demande le reclassement de ces parcelles en zone hors PPRi, non-inondable.

Rapport d'expert de 8 pages fourni : « classement dépourvu de sens et de raison objective ».

o Sur le rapport de présentation.

La crue de 2002 est sensiblement supérieure à une crue centennale. En page 64 du rapport Hydratec : « ... la pluie intervenue pendant cet évènement est considéré comme plus que millénaire. ».

Il manque un document essentiel : « Le recensement et le levé des PHE de la crue de septembre 2002 » de Strategis (rapport de présentation page 40).

Le rapport ne rapporte aucun dégât dans le secteur de la combe de Vayer sauf en aval suite à l'insuffisance du calibrage de l'ouvrage communal de franchissement du lit du Vayer sur la route de St Hilaire.

Le rapport de présentation renonce à indiquer la précision de l'outil topographique employé, ce qui en matière d'inondabilité (incertitude 2,5 m) est inexploitable.

Les 3 modèles des pages 53, 54 et 55 du rapport ne concernent pas le Vayer, il est vrai fort modeste. Comment les eaux du Vayer ont-elles été modélisées ?

L'aléa est fort à 0.50 m à rapprocher de l'intervalle de confiance de la méthode d'acquisition altimétrique.

o Sur les dispositions retenues au dossier pour le secteur de la combe de Vayer

Conteste les observations non conformes à la réalité du terrain pour la classification F-NU, M-U et M-NU (voir carte § 3.1 et 3.2).

o Critique des éléments présentés au dossier

Manque de reconnaissance de terrain. L'analyse topographique repose sur l'exploitation de bases de données avec une précision insuffisante.

Pas de contrôle d'où d'innombrables erreurs matérielles et appel à un géomètre expert les 11/12/15 et 18/03/16. Voir les points singuliers PS1, PS2 et les parcelles D906 et D908.

o Sur la cartographie réglementaire

Erreurs majeures sur la carte d'aléas et non prise en compte de l'évènement de septembre 2002. Parcelles D906 et D 908 jamais inondées (pas de déclaration de sinistre pour inondation mais électrique lié à la foudre).

o Sur la non-inondation du secteur en septembre 2002

Des relevés ont été faits après septembre 2002 par la DDE qui se retrouvent dans un rapport « Recueil des données des PHE de la crue des 8 et 9 septembre sur le département du Gard » STRATEGIS 2002/2003. Cette source a été cachée au public. La crue de 2002 est bien la référence, il faut s'y tenir sans faire de spéculations.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Calage du modèle:

Voir l'analyse en réponse au point 1 de la délibération

Topographie:

La délimitation des bassins versants nécessite une analyse globale des pentes et des crêtes topographiques. Pour cette analyse, qui a vocation à identifier les grands marqueurs du territoire (plaines, vallons, ...), l'étude doit être menée à une large échelle qui correspond à la topographie de la BD Alti IGN. Par contre, les données du modèle, les profils en travers des cours d'eau, les hauteurs d'eau de modélisation sur la zone ont été calculées à partir des données de géomètre expert et du levé Lidar mis en œuvre spécifiquement pour le PPRi, avec une densité de points de 50 cm et une précision altimétrique de 10 cm environ.

La cartographie de l'aléa résulte d'une analyse avec une marge d'erreur bien plus faible que celle évoquée dans le rapport fourni.

Zone d'étude du PPRi:

Bien que non explicité dans les pages évoquées dans le dossier remis, les différentes cartes du rapport de présentation indiquent clairement que la combe de Vayer est étudiée dans le cadre du PPRi (voir cartes pages 18 et 50 du rapport de présentation)

Dégâts de 2002:

Les données des zones inondées et des repères de crue de l'évènement de 2002 sont disponibles depuis plusieurs années sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon

Toutefois les éléments cartographiés dans ces documents ne sont pas exhaustifs de l'ensemble des dégâts et des zones inondées lors de cet évènement majeur, et ne peut donc constituer la seule source d'information pour la délimitation des zones inondables. Spécifiquement sur la combe de Vayer, le recueil des témoignages entre 2012 et 2016 a permis d'obtenir des informations sur le déroulement de la crue de la combe de Vayer en 2002.

Enjeux:

Au vu du classement en enjeux urbains de part et d'autre de la parcelle 908, un ajustement des enjeux sera effectué afin de la classer intégralement en zone urbanisée du PPRi.

Dossier de M. Boris OUDIN

(22 pages) avec lettre, photos, acte notarié, extrait de parcellaire avec points de niveaux. Parcelle D1061

Conteste l'étude hydraulique – parcelle en aléa fort – avec des erreurs d'appréciations manifestes.

Réponse DDTM :

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Dossier de M. et Mme Arnaud PHILIP

5, chemin de la combe de Vayer – Parcelle D311 en aléa modéré (relevé de géomètre expert fourni).

Conteste l'étude hydraulique car jamais eu d'eau sur la parcelle.

Réponse DDTM :

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Dossier de M. Jean-Christophe BLEUZE

8, chemin de Saint Hilaire – Parcelles 778 et 836) – relevé de géomètre expert fourni.

Vous demandez de requalifier l'aléa M-U en R-U sur la partie Ouest de la parcelle 836 (Cote géomètre 56.04 m pour isocote 56).

Réponse DDTM :

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Observation de Mme Sylvie LECCHINI

6, les Croisées route de Bagnols sur Cèze – Parcelles B792, B579, B789.

Après vérification de ma parcelle B792 sur les plans du PPRi, vous demandez de corriger la limite de l'aléa M-NU passant sur la maison.

Réponse DDTM :

La zone inondable du PPRi restitue les écoulements sur le terrain naturel, en arasant les bâtis et murs.

La cote d'eau de référence est à environ 28,90 mNGF. La partie en aléa modéré présente des cotes topographiques du terrain naturel entre 28,75 et 28,86 mNGF, indiquant des hauteurs d'eau de 15 cm maximum.

Aucun élément fourni ne permet de remettre en cause l'aléa ainsi défini. L'aléa modéré est donc confirmé.

Il convient de noter que le zonage MNU permet toutefois la réalisation d'extensions, limitées et sous conditions, et que la parcelle 792 est très peu impactée par le zonage réglementaire du PPRi.

M. et Mme Éric GEMIGNANI

parcelles 143 et 144 (aléa M-U) – relevé de géomètre expert effectué.

Demande la requalification de cet aléa car jugé exagéré au vu du relevé de géomètre.

Réponse DDTM :

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Dossier de 13 pages de Mme Maryline FICHOT

Parcelles A 776 et A779

Au départ du Vayer, le chemin de Saint Hilaire est sur une pente montante et celui des Tuileries sur une pente descendante donc les aléas sont inversés.

Demande à ce que la zone blanche soit revue (parcelles 986, 987, 2030, 1087, 1048, 290 et 291) sur le plan topographique afin de déterminer le classement des terrains de l'autre côté de la route.

Réponse DDTM

L'instruction du Gouvernement en date du 3 juin 2015 et le guide d'identification des cours d'eau au titre de la police des eaux en Languedoc-Roussillon rappellent que "pour l'application des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, on s'appuiera sur la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'Etat. constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année". Cette définition de cours d'eau s'applique au périmètre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement qui traite de la police de l'Eau.

Le PPRI s'attache à réglementer les problématiques de débordement occasionnées par des cours d'eau et des axes d'écoulement importants. L'article R562-2 du Code de l'Environnement fondant l'élaboration des PPRI est d'ailleurs ainsi rédigé : « L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. » Le PPRI s'attache donc à réglementer un risque naturel, le risque de débordement en l'occurrence et n'a pas à se limiter à la seule étude des cours d'eau définis au titre de la police de l'eau. Sont considérés comme des écoulements générant du débordement les parties du réseau hydrographique qui drainent une surface de bassin versant significative, ainsi que les parties du réseau dont les écoulements sont organisés et marquent le paysage d'une emprise hydrogéomorphologique. Cette définition prend en compte les axes d'écoulement importants dont le fonctionnement, et donc le risque, est identique au risque de débordement des cours d'eau au sens traditionnel du terme. La zone inondable du Vayer est donc réglementée dans le PPRI.

La note du SMAGE datée du 15/04/2016 confirme que le Vayer est à considérer comme un cours d'eau.

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Observation de M. Sébastien RYCKEBUSCH

8B, chemin des Tuileries – Parcelles 771 et 772 (relevé de géomètre expert effectué) – aléa fort et modéré.

Les parcelles 773, 772 et 775 (accès terrain) sont à peu près au même niveau.

Pourquoi y a-t-il 2 isocotes 54 et 55 aussi rapprochées ? Souhaite avoir l'aléa en modéré.

Réponse DDTM

Localisation incertaine.

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Il y a erreur sur la lecture des isocotes, qui sont de 44 mNGF au Nord des parcelles, et 43,5 mNGF au Sud.

#### **4/ Observations et questions de la commission d'enquête**

Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRI ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Réponse DDTM

Les 27 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de par sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le

ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, le PPRi porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRi va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRi, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRi.

#### Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse DDTM

L'ajout de ces éléments sort de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRi sur les zones masquées.

À l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRi du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRi approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

#### Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse DDTM

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRi, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

#### Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse DDTM

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique. De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRI en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

#### Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse DDTM :

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRI (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les évènements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet évènement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'évènements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.

#### Fonctionnement hydraulique des karsts

L'hypothèse consistant à considérer les cavités karstiques systématiquement saturées est fortement pénalisante dans l'estimation des aléas. Peut-on affiner le fonctionnement hydraulique de ces zones karstiques ou retenir des hypothèses moins contraignantes ?

Réponse DDTM :

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

#### Précision des mesures

Les valeurs des isocotes présentes sur la carte réglementaire sont-elles systématiquement contrôlées sur le terrain et quelle est la précision de ce type de mesure ?

Quelle est la précision attendue par la méthode LIDAR ?

Réponse DDTM :

L'objet du calage du modèle, réalisé en amont de la cartographie de l'aléa est de s'assurer que celui-ci restitue correctement les zones inondables. Tout le processus de calage est détaillé dans le rapport hydraulique et ses annexes.

Les valeurs des isocotes sont une simplification des résultats du modèle qui a préalablement été calé. Ces isocotes ont pour seule vocation de permettre le calage des planchers, prescription inscrite dans le règlement du PPRI.

Comme précisé dans les réponses des remarques précédentes sur la qualité de la donnée topographique utilisée pour le PPRI, la précision altimétrique du Lidar utilisé pour la cartographie de l'aléa est d'environ 10 cm.

#### Caractérisation de l'aléa quartier Mas Raffin

Le cabinet de géomètres experts CARTA et MORIN a fourni sur les secteurs cadastrés A2-B1-D2-E1 du quartier Mas Raffin, un levé préalable le 11 décembre 2015 et ce dernier a été complété le 18 mars 2016. La plupart des habitants de ce quartier sont venus pendant l'enquête publique contester l'étude sur la combe du Vayer avec ce document.

Il en est de même pour le conseil municipal dans sa délibération et lors de l'audition de la 1<sup>ère</sup> adjointe en fin d'enquête publique.

Un complément d'étude est demandé pour ce petit bassin versant en comparant les parcelles les lues par rapport aux autres d'une part, et avec la voirie de l'ensemble de ce quartier et les courbes de niveau en partie Est du Vayer par rapport aux relevés LIDAR dont vous disposez, d'autre part.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 3 de la délibération de la commune

#### Enjeux quartier Mas Raffin

Quelques parcelles construites sont en zone non urbaine alors que les parcelles immédiatement voisines sont incluses dans la zone urbaine. Quelle est la règle à appliquer issue de la réglementation qui impose une telle différence ?

Réponse DDTM

L'ajustement des enjeux a été analysé au cas par cas